

- TITRE IV -

TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN

COMME ESPACES BOISÉS A CONSERVER PROTÉGER OU CRÉER

Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, protéger ou créer sont désignés au plan de zonage du P.L.U. par l'indice T.C.

La construction, de toute installation classée, de bâtiments de toute nature, exception faite des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation forestière, y est interdite.

Ces terrains sont soumis à un régime spécial qui n'est pas défini par le plan, mais par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme stipule que :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier [du] livre III du Code forestier».

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code;»
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière».

La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue aux quatre alinéas précédents, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.



L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État :

- a) Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'État, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'État. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables;
- b) Dans les autres communes, au nom de l'État.



- TITRE V -

SERVITUDES ET RÉGLEMENTATIONS

PARTICULIÈRES

Les contraintes que les réglementations particulières ou les servitudes impliquent ont pour but :

- soit de protéger les sites et monuments historiques contre les initiatives de toute nature qui porteraient atteinte à leur qualité,
- soit d'interdire, de restreindre ou de soumettre à condition l'édification de constructions et la réalisation de travaux sur des terrains présentant des inconvénients ou des risques, (pour la sécurité, la santé ou la tranquillité des futurs occupants, pour la bonne conservation et la bonne exploitation des ouvrages publics).

Les règles figurant par le présent titre V, selon le cas:

- soit annulent et se substituent aux dispositions définies par le règlement de chacune des zones,
- soit se superposent et se cumulent avec celles-ci.

Les périmètres auxquels s'appliquent les servitudes ou les réglementations particulières sont indiqués:

- soit sur le plan des servitudes et explicités par la légende de celui-ci,
- soit sur des plans particuliers annexés à la suite de chacun des chapitres concernés du présent TITRE V,
- soit à titre exceptionnel sur le plan de zonage du P.L.U.

Des adaptations ou dispositions différentes à l'ensemble des servitudes ou réglementations particulières peuvent être accordées sous réserve de l'accord des Services gestionnaires concernés.



Servitudes et réglementations particulières concernant la Commune de Joinville-le-Pont

A - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

I) Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (périmètre de protection modifié) en ce qui concerne :

Monuments Historiques et Sites (situés sur la Commune de Joinville le Pont)

- Monument - Château du Parangon 68, rue de Paris (Inv. M.H. 3 août 1976)
- Site - Ile Fanac (Site Classé en grande partie et Site Inscrit 3 Septembre 1965 pour le reste)

Monuments Historiques (situés à l'extérieur de la Commune)

- Sur la Commune de Saint Maur des Fossés
- Église Saint Nicolas (Cl. M.H. 3 Février 1947)
- Ancienne Abbaye de St Maur (Cl. M.H. 13 juin 1988)
- Ancien Hôtel de l'Argentière 5-7 rue de Paris (Inv M.H. 5 Mars 1971)
- Sur la Commune de Maisons Alfort
- Groupe Scolaire Condorcet (Inv. M.H. 19 Juillet 1994)
- Sur la Commune de Nogent sur Marne
- Pavillon Baltard (Cl. M.H. 20 Octobre 1982)
- Sur Paris (XII^e)
- Divers pavillons et monuments du jardin d'agronomie tropical (Inv M.H. 1er Juin 1994)

II) Servitudes générales ELECTRICITE (ancrage, appui, passage, élagage et abattage d'arbres) et GAZ (ancrage, appui, passage).

III) Servitudes liées au chemin de fer (emprises ferroviaires)

IV) Servitudes radioélectriques relatives aux faisceaux hertziens (protection contre les obstacles) :

- Faisceau Charenton - Chennevières (largeur 100 m - altitude 105 m NGF)

V) Servitudes radioélectriques relatives aux stations hertziennes : contre les perturbations électromagnétiques :

- Station de Fontenay sous Bois (zone de protection "R 3000 m")

VI) Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications en application des articles L 45-1 et suivants du code des postes et télécommunications électroniques.

VII) Servitudes relatives aux passages des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

VIII) Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007

IX) Servitudes liées aux cours d'eaux domaniaux :

- Servitudes de halage (9,75 m)

X) Protection de l'usine des Eaux exploitée par la S.A.G.E.P. à Joinville le Pont



(Périmètres de protection : immédiate et rapprochée “Zones X et Y”)

B - REGLES ET CONTRAINTES PARTICULIERES (Respect)

- XI) Application des arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2002 relatifs aux classements sonores des infrastructures de transports terrestres pris en application des articles 13 et 14 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le
- XII) Application des arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2000 et du 06 octobre 2000 relatifs aux zones à risque d'exposition au plomb pour le département du Val-de-Marne
- XIII) Prescriptions spéciales pour les anciennes carrières et terrains sous minés
- XIV) Contraintes liées à la protection du patrimoine archéologique



- TITRE V -

CHAPITRE I

(MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES NATURELS ET URBAINS)

MONUMENTS HISTORIQUES

" GÉNÉRALITÉS "

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 (art 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complétée par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70.837 du 10/9/1970 approuvant le cahier des charges-type pour l'application de l'art 2 de la loi du 30/12/1966.

Code de l'urbanisme, articles L 410-1, L 421.1, L 421.6, L 422-1, L 422-2, L 422-4, L 430.1, L 430-8, L 441.1, L 441.2, R 410-4, R 421-19 et suivants, R 422-8, R 430-4 et suivants, R 441-3, R 442-1 et suivants, R 443-9, R 443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-1455 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14/3/1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupations des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.



" EFFETS DE LA SERVITUDE "

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'État (loi du 30/12/1966, article 2; décret n° 70.836 du 10/9/1970, titre II). (1)

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre au nom de l'État l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Il cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligation de faire imposées au propriétaire

a) Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L.430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service de monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422.2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'État répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'État, 5 mars 1982, Guettre Jean : rec., p. 100).



Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est pas soumise à aucun délai d'instruction et peut-être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50%

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31/12/1913). Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art R.421.38.3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à une immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte en application visée à l'article R 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation, pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'État, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4)

Obligation pour le propriétaire concerné qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au Directeur régional des affaires culturelles (art. R 430-4 et R 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R.430-8, R 430-10 et R 430-12 (1°) du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (articles 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'État, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).



Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R.442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R.442.1 dudit code).

Le permis de démolir visé à article L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art R.430.12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art L.28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine" sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430.26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives : Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (articles 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art 18 loi du 29/12/1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).



Interdiction du camping et du stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^e de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^e Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu compte d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.



SITES NATURELS ET URBAINS

"GÉNÉRALITÉS"

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme : articles L.410-1, L 421-1, L 422-2, L 430-8, R 410-13,R 421-19, R 421-36, R 421-38-5, R 421-38-6, R 421-38-8, R 422-8, R 430-10, R 430-12,R 430-15-7, R 430-26, R 430-27, R 442-4-8, R 422-4-9, R 442-6, R 443-9, R 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).



- EFFETS DE LA SERVITUDE -

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonné, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire, notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance du classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et du 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. Adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, amis de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis de construire tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R 430-15-7 du code de l'urbanisme).



Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement (art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R 422-1 et de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. 421-12 et R 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (article L.430.1 du dernier alinéa du code de l'urbanisme).



Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R 442-6-4 (3°) du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection d'un site (article 17 de la loi du 2 mai 1930).

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèces, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421.38.6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R 421-12 et R 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. L.430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a) Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi de 1979).

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (articles R.443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.



b) Classement d'un site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les pré-enseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (articles R.443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi de 1979).

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité, (article 18 de la loi de 1979).

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2°a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2°b.



- TITRE V -

CHAPITRE II

ÉLECTRICITÉ - GAZ

ÉLECTRICITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 / 11 / 1938, et n°67.885 du 6 / 10 / 1967.

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiabiles portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation, la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'art 35 modifié de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n°70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique, Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'Électricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiabile, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une enquête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de



l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B- Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable, en argent peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Électricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvus d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâties qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs



aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.



GAZ

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancre, d'appui, de passage sur des terrains non bâties, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n°67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n°67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiabiles portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n°70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Les servitudes d'ancre, d'appui, de passage sur des terrains non bâties, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible.
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiablie le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête arrête définitivement son projet lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après les accomplissements des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiabiles. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus



et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n°67.886 du 6 octobre 1967, article 1er).

B - Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu des préjudices subis. Elles seront versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (ce droit de surveillance s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C - Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "Électricité".

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâties qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de résserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre du Développement industriel et scientifique.

- TITRE V -

CHAPITRE III

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT CES SERVITUDES

(SNCF - RATP)

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de grande voirie

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

Référence des textes législatifs qui permettent de les instituer

- Loi du 15 juillet 1845 Décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942.
- Code des Mines, articles 84 et 107
- Code Forestier, articles L.322.3 et L.322.4
- Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n°59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Décret N°69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret N°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- Fiche note 11.18 BIG. N°78.04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction Générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.



II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'Administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de recullement (Conseil d'État, arrêt Pourreyon 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement des nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322.3 et L.322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.



Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DES SERVITUDES

A - Prérogatives de la puissance publique.

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F. ou la R.A.T.P., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L.322.3 et L.322.4 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres mesurée sur l'axe de la route de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement d'une voie ferrée de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives aux servitudes de visibilité, figurant au décret-loi du 30/10/1935 modifié par la loi du 27/10/1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15/7/1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15/7/1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15/7/1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arrêté supérieure du déblai, soit de l'arrêté inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée



properment dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir un dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir un dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (art 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de la S.N.C.F. ou de la R.A.T.P. (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la S.N.C.F. ou de la R.A.T.P.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



NOTICE TECHNIQUE

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie qui concerne notamment :

- L'alignement.
- L'écoulement des eaux.
- La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

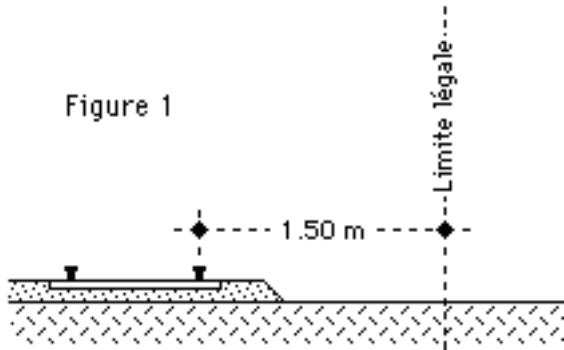
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF. ou à la R.A.T.P.

I. LIMITÉ LEGALE DU CHEMIN DE FER

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

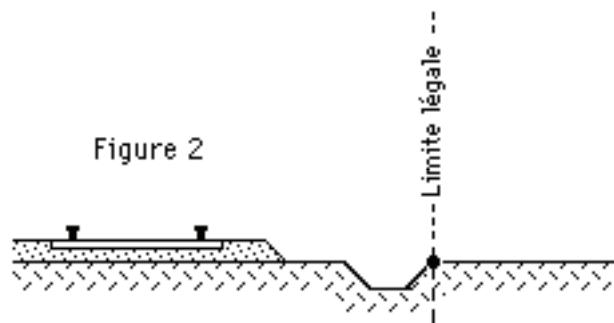
A - Voie en plate forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur. (Figure 1)



B - Voie en plate forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé. (Figure 2)



C - Voie en remblai

Arête inférieure du talus du remblai. (Figure 3)

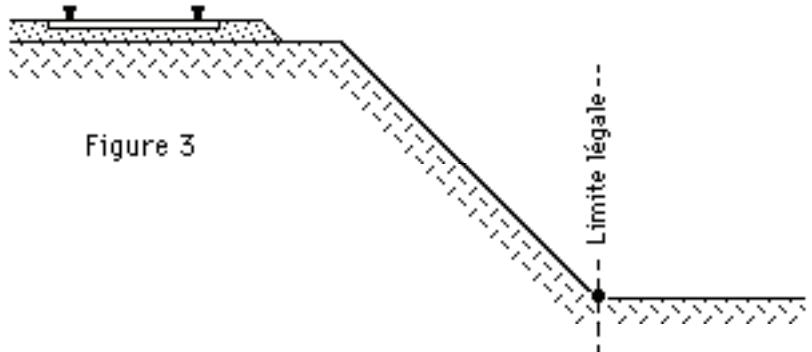


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé. (Figure 4)

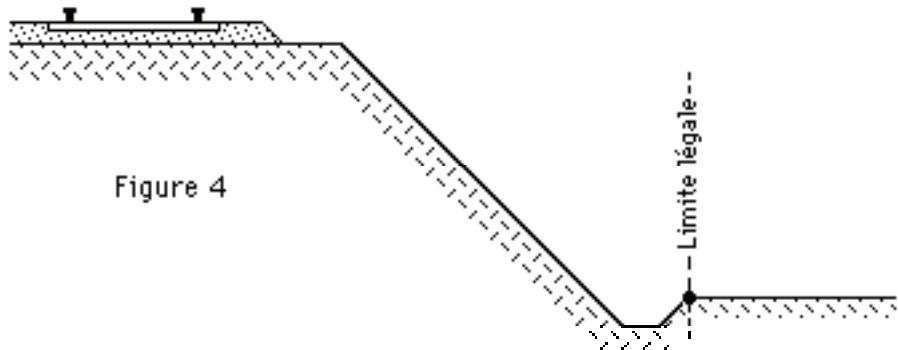


Figure 4

D - Voie en déblai

Arête supérieure du talus du déblai. (Figure 5)

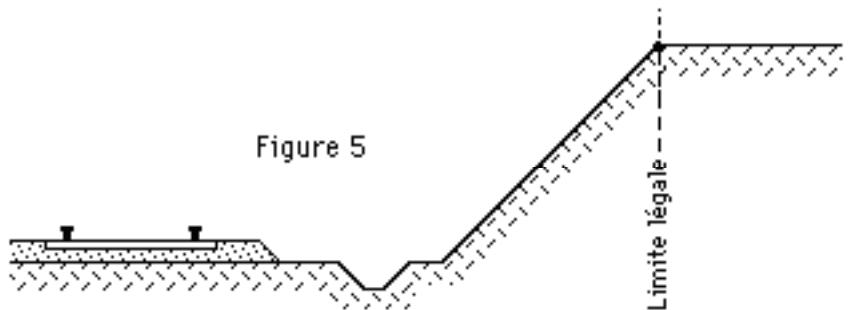
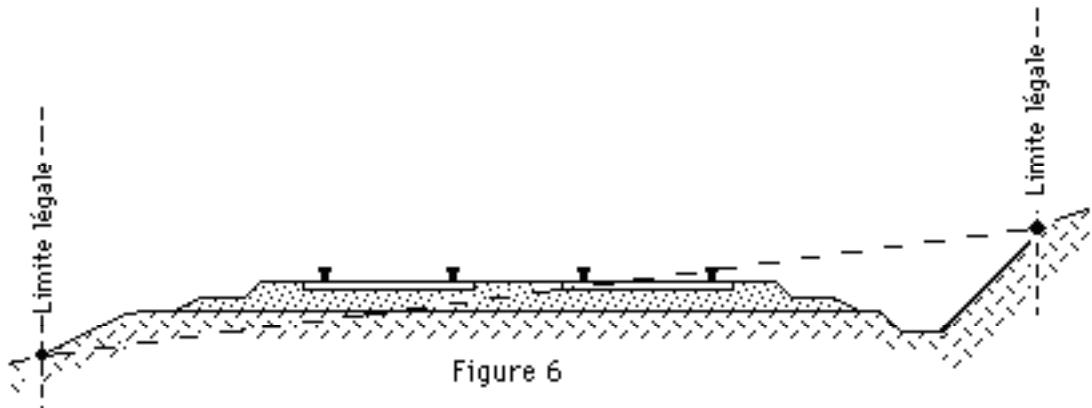


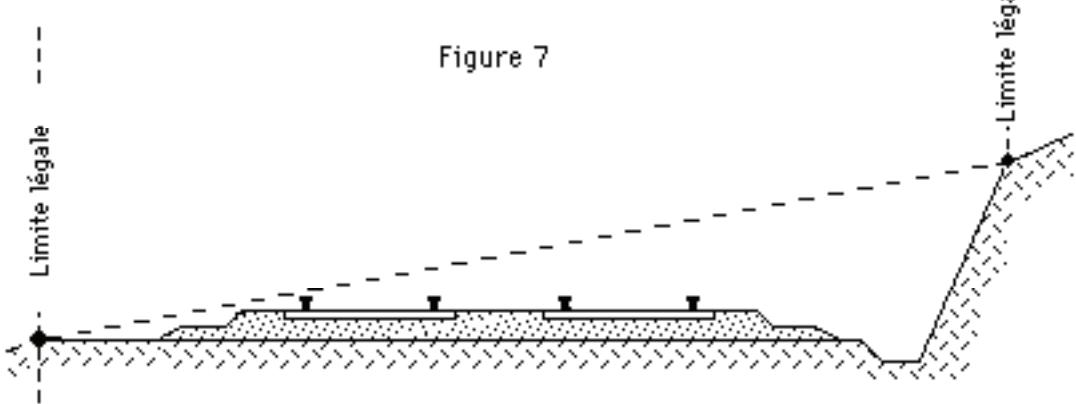
Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel.



(Figures 6 et 7)

Figure 6



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de mur. (Figures 8 et 9)

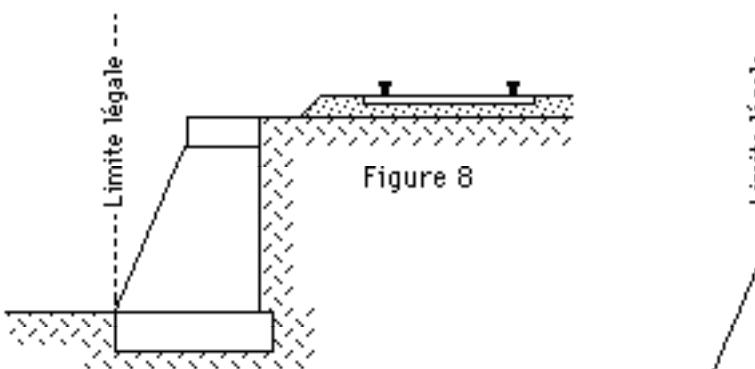


Figure 8

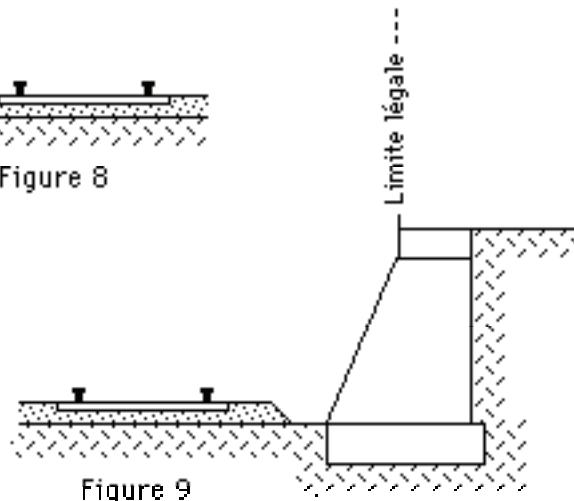


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate forme ne soit pas destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique, dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.



Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées- les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

II. ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que : gare, cours de gare, avenues d'accès ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi la limite des servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisance de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

III. ECOULEMENT DES EAUX

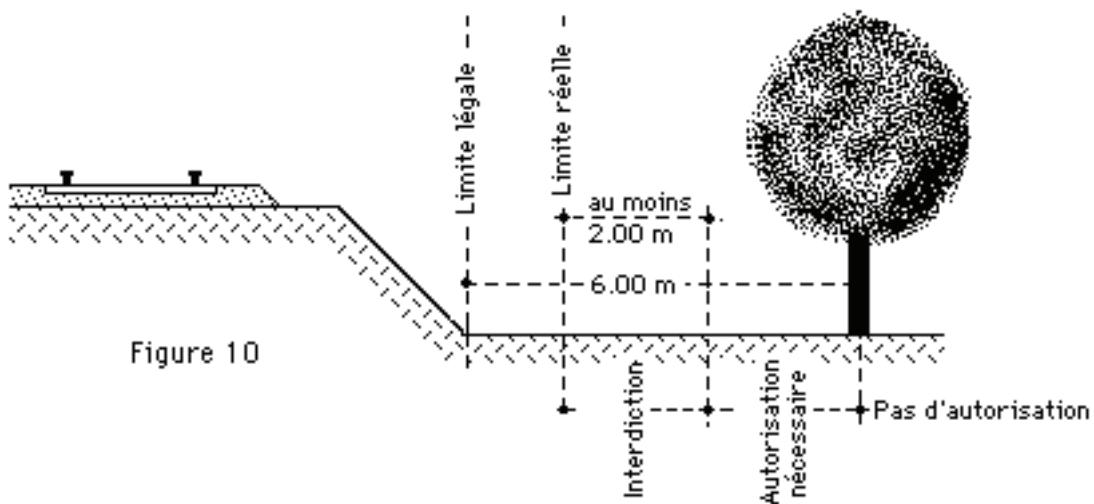
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source, ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fond, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

IV. PLANTATIONS

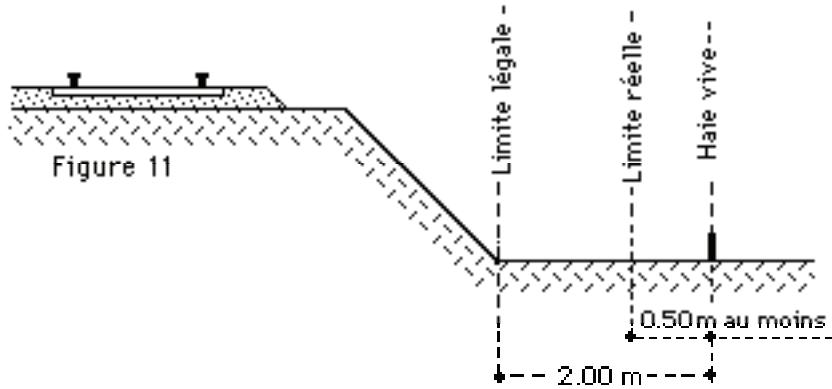
A - Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



B - Haies vives

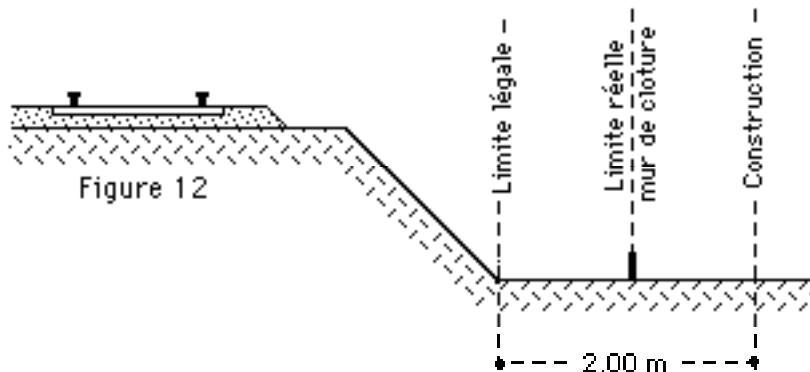
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

V - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de recullement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établi à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



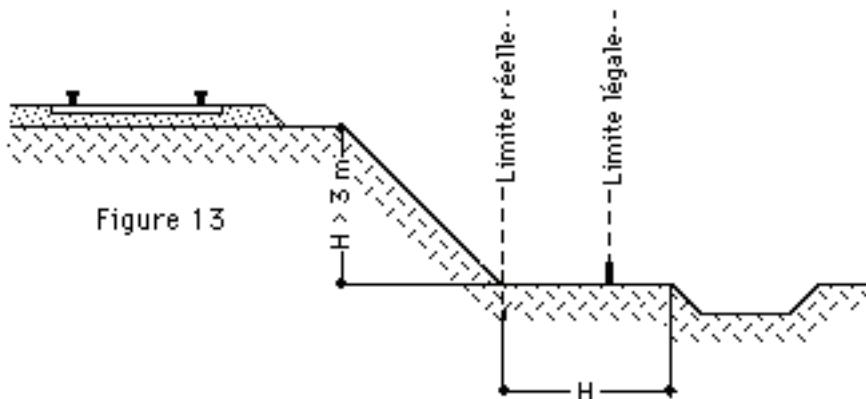
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées, à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de recullement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage, ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

VI - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesuré à partir du pied du talus.



VII - SERVITUDES DE VISIBILITÉ AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

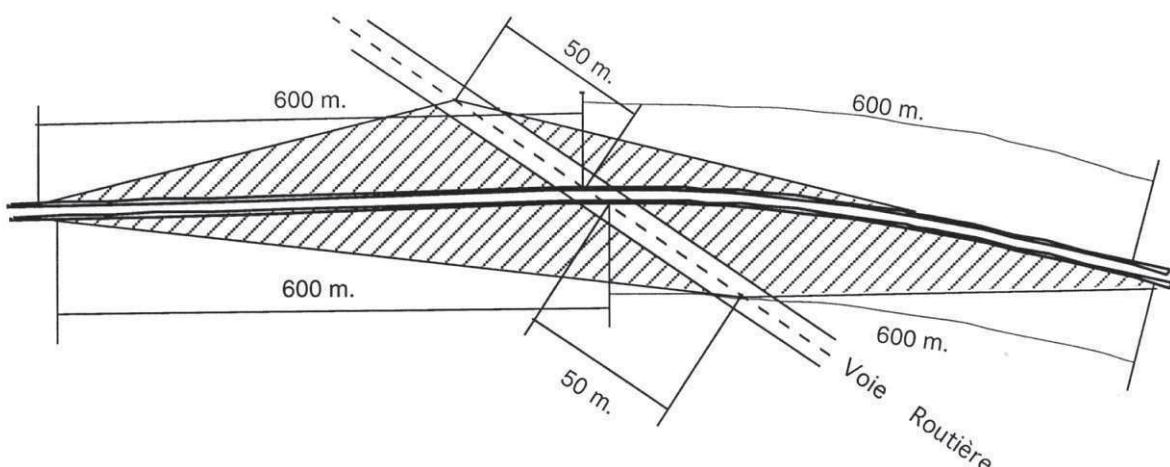
Ces servitudes peuvent comporter, suivant le cas

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé.
- L'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.
- La possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous. (figure 14)



- TITRE V -

CHAPITRE IV

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION EXPLOITÉES PAR L'ÉTAT

I - GÉNÉRALITÉS

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

1°) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopéage et de radionavigation, d'émission et de réception (Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

a) Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radio goniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.



b) Zone secondaire de dégagement

La distance secondaire à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

c) Secteur de dégagement

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiopéage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

2°) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

a) Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit, estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L.56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord préalable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal Officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

b) Dans les zones et dans le secteur de dégagement



Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radio goniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).



- TITRE V -

CHAPITRE V

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

I - GÉNÉRALITÉS

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministre des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernée, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'État (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

a) Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.



b) Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications)

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

b) Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).



B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

a) Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

b) Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

a) Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 Juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

b) Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électriques susceptible de causer des perturbations et pour les modifications auxdits matériaux (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 Août 1953 donnant la liste des matériaux en cause).

c) Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 Août 1953 et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

- TITRE V -

CHAPITRE VI

Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

en application du
CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Occupation du domaine public et servitudes sur les propriétés privées

Article L45-1

*(Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20, art. 25 I Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les conditions indiquées ci-après.

Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. La convention donnant accès au domaine public non routier ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant maximum des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier.

Le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article L46

*(Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20, art. 25 II Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.



Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

Article L47

*(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 123 J Officiel du 23 juillet 1983 rectificatif JORF 25 septembre 1983)
 (Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
 (Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
 (Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
 (Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20, art. 25 III Journal Officiel du 10 juillet 2004)
 (Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

L'autorité mentionnée au premier alinéa se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Article L48

*(Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
 (Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
 (Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
 (Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20 art. 25 IV Journal Officiel du 10 juillet 2004)
 (Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

La servitude mentionnée à l'article L. 45-1 est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau :

- a) Dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun ;
- b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;
- c) Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.



La mise en oeuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire après que les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic représenté par le syndic ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. En cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance.

Lorsqu'il est constaté que la servitude de l'opérateur sur une propriété privée peut être assurée, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient du bénéfice de cette servitude, par l'utilisation de l'installation existante d'un autre bénéficiaire de servitude sur la propriété concernée et que cette utilisation ne compromettrait pas, le cas échéant, la mission propre de service public du bénéficiaire de la servitude, l'autorité concernée mentionnée à l'alinéa précédent peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

L'installation des ouvrages prévus au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies au premier alinéa est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L53

(Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

(Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)

(Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)

(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20 Journal Officiel du 10 juillet 2004)

L'arrêté de l'autorité compétente autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de communications électroniques est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

- TITRE V -

CHAPITRE VII

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Code rural Articles L 152-1 et R 152-1 et suivants.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (Ministères de l'Agriculture et du développement rural et de l'Intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du Ministère de l'Agriculture.

Ministère de l'Agriculture (Direction de l'Aménagement).

Ministère de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au Préfet accompagné de l'avis de l'Ingénieur en Chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâties, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B- Indemnisation

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains gérés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).



C - Publicité

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiabiles.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III -EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).



Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de d'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).



- TITRE V -

CHAPITRE VIII

TERRAINS INONDABLES

Les autorisations de construire ou de réalisation de travaux sur les terrains inondables sont subordonnées aux dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2007 et annexé au P.L.U.

La crue de référence (plus hautes eaux connues)
prise pour la "Marne" est la crue de 1910.

A titre d'information

Les cotes de niveau (N.G.F. I.G.N. 1969) de référence des différentes crues sont indiquées dans le tableau ci-après et ce en fonction des différents points de situation "Points Kilométriques (P.K.)" ces points sont indiqués sur le P.P.R.I.

MARNE	P.K. 172	P.K. 173	P.K. 174	P.K. 175	P.K. 186 bis	P.K. 174 bis
crue 1910	38,39	38,21	Tunnel	35,52	35,57	37,93
crue 1924	37,43	37,33	Tunnel	33,98	34,18	37,03
retenue normale	33,68	33,68	Tunnel	29,28	29,28	33,68

Nota: Le P.K. 175 est situé sur la commune de St Maurice.

Le territoire concerné par les zones inondables est indiqué sur le plan des servitudes.



- TITRE V -

CHAPITRE IX

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS & PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 Juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 Juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 Avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er Juin 1924 et règlement d'application du 14 Février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 Janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 Juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 Janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 Décembre 1979 (Ministère de l'Intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des Transports (Direction des Transports Terrestres, bureau de la gestion du Domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code de domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 du dit code);
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure);
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 Juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'État.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).



B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existe pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côte halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 Juillet 1891).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ⁽¹⁾.

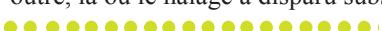
Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres (art. 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des

¹ La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'État, 15 Mai 1953, Chapelle).



bords des canaux domainiaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou de payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édition des clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôture faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 Juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).



- TITRE V -

CHAPITRE X

Périmètres de protection des prises d'eau concernant l'usine de la S.A.G.E.P.

(Société Anonyme de gestion des Eaux de Paris)

située sur la Commune de Joinville-le-Pont

Dans le cadre de la D.U.P. du 31 Juillet 2000 Arrêté Préfectoral 2000 / 2650

Des périmètres de protections sont mis en place afin protéger les différentes prises d'eau de l'usine de la S.A.G.E.P.

La Commune de Joinville le Pont est concernés par :

- Le périmètre de protection immédiate (p.p.i.)
- Le périmètre de protection rapprochée (p.p.r.) comprenant lui-même 2 zones, X et Y

Ces périmètres sont définis sur le plan des servitudes annexé au présent P.L.U.

Les contraintes liées à cette D.U.P. sont définies dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral 2000 / 2650 du 31 Juillet 2000

dont le **TITRE I** est rappelé ci-après



PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des prises d'eau de l'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris, sise à Joinville-le-Pont, eau destinée à l'alimentation humaine.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (p.p.i.)

article 2-1) - Délimitation des périmètres :

- p.p.i. de l'usine de traitement :

Ce périmètre correspond aux limites du domaine de la S.A.G.E.P., à l'exception de la zone potentiellement destinée à un immeuble d'activités. Il est matérialisé par une clôture autour du domaine de la S.A.G.E.P. et est délimité par l'avenue Pierre Mendès-France, la limite mitoyenne avec l'immeuble d'activités, la limite mitoyenne avec le square de la rue Henri-Barbusse, la rue Henri-Barbusse, la limite Est de l'Usine et par le chemin de halage.

- p.p.i. de la prise d'eau n° 1 (prise d'eau principale et habituelle) :

Ce périmètre suivra le tracé suivant :

- dans le cours de la rivière en rive droite, entre la jetée séparant le canal de navigation de la prise d'eau et le quai,
- sur la berge du « Quai du Barrage », une ligne joignant le portail de la SAGEP (qui se prolonge par une clôture déjà en place) au poteau d'amarrage du barrage flottant,
- dans le domaine public municipal situé au dessus de la bouche de la galerie du Canal d'amenée, la limite constituée par le garde-corps bordant le square,
- enfin, une ligne suivant longitudinalement la jetée séparant Canal d'amenée et canal de navigation.

- p.p.i. de la prise d'eau n° 2 (prise d'eau de secours) :

Ce périmètre sera mis en place à proximité de la conduite souterraine qui est ouverte au niveau de l'eau dans la paroi verticale du quai du Canal.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications du plan, joint en annexe, au présent arrêté.



article 2-2) - Prescriptions

Chaque p.p.i. devra être matérialisé sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet...) aux moyens de production d'eau potable.

Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

- Concernant le p.p.i. de l'usine de traitement :

La clôture devra être constituée de murs ou de grilles dont l'espacement entre les barreaux sera inférieur à 5 centimètres.

Elle présentera une hauteur minimale de 2,50 mètres par rapport aux terrains voisins extérieurs, sauf au droit des bassins où elle devra atteindre la hauteur de 3 mètres.

Le secteur des logements, dans un souci accru de protection de la ressource en eau, devra être séparé des installations techniques de l'usine et de ses plans d'eau par une seconde clôture.

Les accès seront pourvus d'un contrôle anti-intrusion et d'un système de surveillance.

- Concernant le p.p.i. de la prise d'eau principale dans la Marne :

Il y aura lieu de prolonger la protection existante (Quai du barrage notamment) jusqu'au poteau d'ancrage du barrage flottant et de l'améliorer par surélévation (à l'angle de la route - Square par exemple) ou par tout autre moyen (retrait du garde corps, écran de protection partiel ou système mixte de ces deux propositions) de telle sorte que l'eau soit protégée de manière efficace contre les jets ou la chute directe d'éléments extérieurs.

- Concernant le p.p.i. de la prise d'eau de secours dans le Canal de Navigation :

Il sera matérialisé par une clôture empêchant d'atteindre la ressource (voir plan joint en annexe).

Une signalisation devra être mise en place à proximité pour interdire le stationnement de bateaux (un panneau de type A 5 : Règlement Général de Police de la Navigation).

Au niveau de l'eau, il sera mis en place un barrage flottant lors de l'utilisation de cette prise, barrage qui sera destiné à faire obstacle aux hydrocarbures ou autres produits flottants.

article 2-3) – Interdictions :

Sont interdits :

- toute circulation, activité, installation ou dépôt autres que ceux directement liés aux missions de la S.A.G.E.P.,
- toute opération immobilière hormis celles, nécessitées par le bon fonctionnement des services de la S.A.G.E.P.,
- la mise en place de tout stockage définitif de boues.



Toute dérogation sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (p.p.r.)

Deux zones X et Y (précisées sur le plan joint en annexe au présent arrêté) donnant lieu à des prescriptions différentes sont créées dans ce périmètre :

- **X** : zone la plus préjudiciable à la prise d'eau principale à son voisinage (sur 500 m à l'amont de la prise d'eau sur la même rive jusqu'à la limite latérale) et sur le tracé du canal d'amenée souterrain.
- **Y** : zone restante.

article 3-1) - Délimitation du périmètre (totalité des zones X et Y) :

Il englobe le périmètre de protection immédiate de l'usine de traitement et de la prise d'eau de secours pour ensuite suivre le canal d'amenée en direction de la prise d'eau principale (de part et d'autre de l'avenue Kennedy).

En rive droit de la Marne, il suite la rue de Paris, l'avenue Jean-Jaurès pour ensuite longer la ligne ferroviaire en passant par l'avenue de la Mésange, l'avenue Charles V, l'avenue du Val de Beauté, l'avenue Smith-Champion, la rue du port, pour enfin prendre le quai du Port jusqu'au pont de Nogent.

Le pont de Nogent caractérise la fin du périmètre de protection rapprochée, basée sur un temps de parcours de deux heures (calculé au débit de la Marne non dépassé 90 % du temps) de l'eau pour atteindre l'usine de traitement, y compris le transit par le canal d'amenée.

En rive gauche, à partir du pont de Nogent, le périmètre sera délimité par l'autoroute A4, jusqu'au boulevard Polangis où il suivra l'avenue Guy Mocquet puis la rue Etienne-Pégon avant de prendre une portion de l'avenue Jean d'Estienne d'Orves pour rejoindre l'avenue Oudinot jusqu'au quai de Polangis et au quai Gabriel Péri.

Pour terminer, le périmètre reliera le quai Gabriel Péri au début du quai du barrage (en rive droite) jusqu'à la prise d'eau principale.

article 3-2) - Interdictions:

- Sont interdits :

Sur l'ensemble du p.p.r. ; (zones X et Y) :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières dans le lit mineur,
- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,
- la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993,



- l'implantation ou l'extension de toute installation classée, y compris ses ouvrages de rejet, soumise à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de la Marne empêchant la potabilisation de l'eau,
- tout nouveau rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales dépassant le seuil d'autorisation du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Sur la Zone X :

- le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire,
- les aires de séjour, même temporaires,
- le stationnement de bateaux, sauf à respecter les conditions suivantes :
 - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord,
 - aucune opération d'entretien sur place,
 - aucune utilisation de produits phytosanitaires à bord,
 - aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.

article 3-3) – Prescriptions (zones X et Y)

- toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993, est soumise à autorisation,
- tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, devra être pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100 % du volume stocké,
- toute nouvelle Installation Classée, y compris ses ouvrages de rejets, dépassant le seuil de déclaration fera l'objet, en tant que de besoin, de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de la Marne, si elle présente un risque particulier de pollution de la Marne (en particulier risque incendie, l'installation de tout réservoir ou dépôt de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matière fermentescibles, sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté),
- les Installations Classées existantes, y compris leurs ouvrages de rejet, pourront faire, si nécessaire, l'objet de prescriptions complémentaires,
- toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 1.4.0.) fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau,
- les stations de relevage d'eaux usées devront être équipées d'un système d'alarme (connecté à l'usine de production d'eau potable) en cas de délestage accidentels dans la Marne,



- tout nouveau collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier doit être équipé d'un bassin de rétention d'eau moins 60 m³ et d'un débourbeur-déshuileur avant rejet dans la Marne,
- tout nouveau rejet d'eaux pluviales autoroutier ou urbain (Z.A.C. par exemple), y compris en cas de travaux sur un ouvrage existant, d'une surface collectée supérieure à 10 hectares, devra faire l'objet de prescriptions spéciales concernant le traitement des eaux. Ces ouvrages devront être équipés d'un système d'alarme connecté à celui de la S.A.G.E.P. pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles,
- toute nouvelle installation de transbordement de péniches doit faire l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau, de la part du gestionnaire du domaine public fluvial, si elle présente un risque pour la potabilisation de l'eau,
- la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris devra être avertie de tout projet de travaux de dragage dans le lit de la Marne,
- les nouveaux stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures, ne relevant pas d'une réglementation particulière, dont le volume est supérieur à 5 m³, devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au volume stocké s'ils sont aériens, ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés (double enveloppe sur les cuves et tuyauteries).
- toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de la Marne et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, pourra si nécessaire faire l'objet de prescriptions spéciales à cet effet par le préfet (notamment au titre de l'article 26 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- les maîtres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie.

article 3-4) – Recommandations (Zones X et Y)

- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, même en dehors des zones agricoles, devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles, en ce qui concerne l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires,
- les rejets directs d'eaux usées existants doivent être recensés et raccordés au réseau d'assainissement,
- s'ils font l'objet de travaux, les collecteurs existants d'eaux pluviales des ponts routiers devront, à cette occasion, être équipés de bassin de rétention d'eau moins 60 m³ et d'un débourbeur-déshuileur avant rejet dans la Marne.

Article 4 : RECOMMANDATIONS EN AMONT ET AU VOISINAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Il est recommandé :

- que la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris soit consultée lors de l'Enquête Publique relative aux rejets en Marne et affluents de la Marne des Installations Classées susceptibles de nuire à la ressource en eau à Joinville-le-Pont (départements 94, 93, 77, 02, 51, 52),



- que tout nouveau rejet situé en amont du périmètre de protection rapproché devra être compatibles avec les exigences de qualité des eaux potabilisables,
- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable,

Article 5 : DEVERSEMENT POLLUANT

Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement polluant accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard à la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris et au Préfet du Val-de-Marne.

=====

- TITRE V -

CHAPITRE XI

CLASSEMENT SONORES des INFRASTRUCTURES de TRANSPORTS TERRESTRES

arrêté préfectoral n° 2002 06 du 3 Janvier 2002 (voirie nationale)

arrêté préfectoral n° 2002 07 du 3 Janvier 2002 (voirie départementale)

arrêté préfectoral n° 2002 08 du 3 Janvier 2002 (réseau ferroviaire et sites propres)

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées ci-dessus. Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées aux tableaux ci-dessous.

Pour la Commune de Joinville-le-Pont sont concernées les voies suivantes :

(Emprises ferroviaires et Voies Nationales)

Dénomination de la voie ou de l'infrastructure	Tronçon	Catég.	larg. des emprises affectée de part et d'autre de la voie	Type de tissus
Ligne R.E.R. A 2	en totalité y compris le tronçon sur Nogent sur Marne	3	100 m	Ouvert
Autoroutes tronc commun A 4 / A 86	en totalité Sur la commune de Joinville et sur le Ville de Paris (Bois de Vincennes)	1	300 m.	Ouvert
RN 486	du carrefour avec l'Av. Jean Jaurès (RN 186) au carrefour avec la rue A. Briand du carrefour avec la rue A. Briand au carrefour avec le Pont de Joinville Bifurcation rue Chapsal	4 3 5	30 m. 100 m. 10 m.	Ouvert Ouvert Ouvert



(Voies Nationales *suite*)

Dénomination de la voie ou de l'infrastructure	Tronçon	Catég.	larg. des emprises affectée de part et d'autre de la voie	Type de tissus
RN 4	de la limite de Commune avec St Maurice à la Place Uranie	3	100 m.	Ouvert
	de la Place Uranie au carrefour avec l'Av. Jean Jaurès (RN 186)	2	250 m	U
	du carrefour avec l'Av. Jean Jaurès (RN 186) au carrefour avec l'Av. P. Allaire	3	100 m.	Ouvert
	du carrefour avec l'Av. P. Allaire à la limite de Commune avec Champigny	2	250 m.	U
RN 186	Tronçon sur la commune de Nogent	3	100 m.	Ouvert
	de la limite de Commune avec St Maur au carrefour avec la rue Robard	3	100 m	Ouvert
	du carrefour avec la rue Robard au carrefour avec l'Av. du Prés. J.F. Kennedy	4	30 m.	Ouvert
	du carrefour avec l'Av. du Prés. J.F. Kennedy au carrefour avec l'Av. des Canadiens	5	10 m.	U
	du carrefour avec l'Av. des Canadiens au carrefour avec la rue Chapsal	4	30 m.	Ouvert
	du carrefour avec la rue Chapsal à la limite du Bois de Vincennes	3	100 m.	Ouvert
	Sur la Ville de Paris (Bois de Vincennes)	3	100 m.	Ouvert

(Voies Départementales et extérieures)

Dénomination de la voie ou de l'infrastructure	Tronçon	Catégorie	larg. des emprises affectée de part et d'autre de la voie	Type de tissus
Ville de Paris Route de la Pyramide	en totalité dans le Bois de Vincennes	4	30 m.	Ouvert
RD 123 Rue du Maréchal Leclerc	Tronçon sur le Commune de St Maurice	3	100 m.	U
RD 40 B Boulevard de l'Europe	en totalité	3	100 m.	ouvert



(Voies Départementales suite)

RD 45 quai du Barrage	en totalité	4	30 m.	ouvert
RD 47 Av de Général de Gaulle	du carrefour avec l'Av. du Prés. J.F. Kennedy à la limite de commune avec St Maur		non classé	
RD 48 E Pont de Maisons-Alfort et Av P. Mendès France	en totalité	4	30 m.	ouvert
RD 123 E Av. du Prés. J.F. Kennedy	en totalité	4	30 m	ouvert

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées ci-dessus. Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-dessus.

Le tableau ci-dessus donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au paragraphe précédent doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.



Niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.



- TITRE V -**CHAPITRE XII**

**PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
POUR LES ANCIENNES CARRIÈRES
ET
TERRAINS SOUS MINES**

Référence : Textes - Articles 71 à 73 du Code Minier
Articles R.111-2, R.111-3 du Code de l'Urbanisme
Arrêté interpréfectoral (Seine-Police) du 26 janvier 1966

Service intéressé : Inspection générale des Carrières

"Les zones de Servitudes d'anciennes carrières sont délimitées par l'Inspection générale des Carrières et les périmètres concernés sont reportés au plan des servitudes conformément à la légende de celui ci.

A l'intérieur de ces zones, les projets de constructions feront l'objet d'un examen de la part de ce Service.

L'autorisation de construire peut être refusée ; dans le cas où elle est accordée, elle peut être soumise à des prescriptions, dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de respecter les règles techniques prescrites par l'Inspection générale des Carrières" qui seront annexées aux autorisations de construire.



- TITRE V -

CHAPITRE XIII

Protection du Patrimoine Archéologique

Il est rappelé qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du patrimoine archéologique (*loi du 27 Septembre 1941 et décret portant règlement d'administration publique pour la loi validée du 27 Septembre 1941*), il est nécessaire, par le canal de l'autorité préfectorale, de consulter le Service Régional de l'Archéologie dirigé par le Conservateur Régional de l'Archéologie au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour tous les permis de construire comportant des terrassements et ce dans les périmètres présentant des potentialités archéologiques lorsqu'ils sont définis et approuvés par les autorités compétentes.

Il est également rappelé que toute découverte fortuite de patrimoine archéologique devra être déclarée au Maire de la Commune qui en informera les autorités compétentes.



- TITRE V -

CHAPITRE XIV

AUTRES SERVITUDES ET RÉGLEMENTATIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux réglementations particulières relatives notamment :

- à la protection des sources, cours d'eau et rivières (notamment captages)
- à la navigation fluviale et à l'écoulement des eaux (Services de la Navigation)
- à la protection contre l'incendie (Sapeurs Pompiers de Paris et Commission Départementale de Sécurité).
- à la protection de la nature (Installations classées - Préfecture - Direction de la Réglementation).
- aux servitudes militaires
- aux servitudes dans l'intérêt de la circulation routière.
- aux servitudes dans l'intérêt des télécommunications.
- aux servitudes aux abords des cimetières (articles L.361.1 et L.361.4 du Code des communes).
- à l'affichage et à la publicité
- aux règlements de voirie et règlements de construction.
- à la protection civile
- aux dispositions du Code Forestier en matière de défrichement (Ministère de l'Agriculture)



ANNEXE I

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AU P.L.U.

Joinville le Pont

Les emprises figurant au plan de zonage pour des élargissements ou des créations de voies nouvelles, constituent des réserves pour équipements publics (voirie ou espace vert) dont le bénéficiaire est la collectivité gestionnaire ou réalisatrice de la voie ou de l'équipement public.

N°	Désignation	Bénéficiaire	Observations
1	RD 3 (EST TVM)	Département	Superficie : 2124 m ² environ (impact sur les parcelles M94 M95 M97 L117 et L118)
2	Extension école Palissy	Commune	Parcelle P78 – superficie 508 m ² environ
3	Jardin public	Commune	Parcelle N11 – superficie 2364 m ² environ





NOVEMBRE 2015



ANNEXE II

Protection du patrimoine bâti

Liste des bâtiments et éléments particuliers protégés ou remarqués



MARC - REGLI



COMMUNE DE JOINVILLE LE PONT
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

REGLEMENT
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Étudié en Conseil municipal le 15.11.96
Approuvé en Sous-Préfecture le 19.11.96
Publié le 21.10.96
Publié le 22.11.96
Fait à Joinville le Pont le 22.11.96
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint



MAIRIE DE JOINVILLE

LE PONT



B.P. 83

94344 JOINVILLE-LE-PONT Cedex

Téléphone : (1) 48 85 10 40
Télécopie : (1) 48 89 53 19

Références à rappeler :

Nombre de membres composant le Conseil Municipal	33
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents à la séance	26
Nombre de membres excusés représentés	07
Nombre de membres excusés non représentés	00
Nombre de membres non excusés non représentés	00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Octobre 1996

19. NOV. 1996

ARRIVÉE

L'an mil neuf cent quatre vingt Seize
le 24 Octobre à 20 heures 45

Les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont régulièrement et individuellement convoqués par le Maire le 07/10/1996 se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Pierre AUBRY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

N° 10 b

M. AUBRY, Maire ; MM. MISME, PERRIN, LANOUÉ, BAR, MM. DENNIALAULT, NÉRIN, Adjoints ; M. ACHAINTRE, Mme LE GOYAT, M. TELLIER, Mmes LEFEBVRE, PHILIPPOT, Mme THERON, MM. GRESSIER, OUTTIER, Mme GOMBEAU, M. LECLERC, Mlle DELANOY, M. DUCLOS, Mme MERCIER, M. SECAIL, MM. LAVAL, GIBOUT, M. SOUCHE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales..

Monsieur Benoît WILLOT a pris part aux délibérations à compter du point n° 5 de l'ordre du jour, après que le Conseil Municipal ait procédé à son installation. Mademoiselle Cécile GERVAISE est entrée en séance à 22 heures 40, au point n° 13 de l'ordre du jour. Elle avait donné procuration à Madame GOMBEAU.

ABSENTS EXCUSES REPRÉSENTES

Mr LAULHE qui a donné procuration à Mr PERRIN
Mme de FABREGUES qui a donné procuration à Mr AUBRY
Mr BIRET qui a donné procuration à Mr NERIN
Mr FOURRAUX qui a donné procuration à Mr BAR
Mr CARCAILLON qui a donné procuration à Mr DUCLOS
Mr DOSNE qui a donné procuration à Mr TELLIER
Mme MARTIN qui a donné procuration à Mr LAVAL

ABSENT NON EXCUSE NON REPRÉSENTE : NEANT

I - DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Jacques GRESSIER est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 1996 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 septembre 1996 par 27 voix pour et 5 abstentions (M.SOUCHE,F.N. - M.GIBOUT,P.C. - M.SECAIL, Groupe Socialiste et apparenté - M.LAVAL, Mme MARTIN, Groupe Ecologiste).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu ensemble le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes dans sa partie non abrogée;

Vu sa délibération de ce jour approuvant le programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de création de réseaux d'assainissement,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu les articles L 35-1 à L 35-5 du Code de la Santé Publique et notamment l'article L 35-4 qui prévoit que les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égoûts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle,

Considérant qu'en vertu des dispositions du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux est soumis au paiement de la redevance d'assainissement,

Vu le projet de règlement du service d'assainissement et ses annexes établis par les Services Techniques Municipaux,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux en date du 14 octobre 1996, de la Commission Finances du 15 octobre 1996 et de la Commission Environnement du 16 octobre 1996,

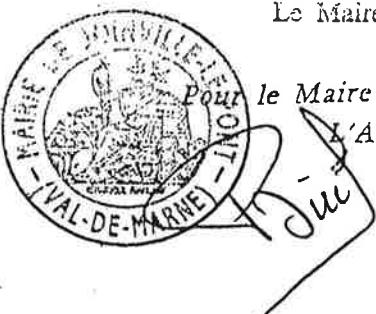
APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er - Approuve le règlement du service d'assainissement et ses annexes, joints à la présente délibération.

Article 2 - Précise que ce règlement prendra effet au 1er novembre 1996.

Article 3 - Précise que la part supportée par les riverains pour les travaux de branchement réalisés pour leur compte sera imputée en section de fonctionnement du Budget annexe de l'Assainissement, article 704 "travaux".

Transmis en S. T. à la Préfecture le 15.11.96
Reçu en Sous-Préfecture le 19.11.96
Rédigé le 31.10.96
Fait à Joinville-le-Pont, le 22.11.96
Le Maire,



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,



ET ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint,

JUL

MARC - REGLE



**COMMUNE DE JOINVILLE LE PONT
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

**REGLEMENT
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Joinville-le-Pont.

ARTICLE 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,

- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

ARTICLE 4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Pour les branchements dans le cadre des travaux neufs de la Commune (Voir annexe 1).

ARTICLE 6 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même après broyage, bouteilles, feuilles),
- les huiles usagées, ou peintures, solvants laques et blancs gélatineux, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est également interdit à certaines corporations de métier de déverser des aliments industriels ou pains de graisse et des déchets d'origine animale (poils, crins, sang,...)

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et

établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% maximum, fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9

Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de branchement et déversement aux Services Techniques, Service Voirie. Cette demande formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service technique de la ville et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établi en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service technique de la ville, le deuxième exemplaire remis à l'usager. La signature par le pétitionnaire de la demande de branchement provoquera l'établissement d'un arrêté particulier dans lequel sera fixé le montant des redevances au titre du ou des raccordements.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties. (Voir Annexe 2).

ARTICLE 10

Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération du Conseil Municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, (Voir Annexe 1).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise de son choix qualifiée agréée et acceptée par les Services Techniques. (Voir Annexe 2)

ARTICLE 11

Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Paiement des frais d'établissement des branchements créés par la Commune

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Le coût de ce branchement est un montant forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

ARTICLE 13

Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie ou création des branchements situés sous le domaine public qui n'ont pas été exécutés d'office par la Commune

La création, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le propriétaire de l'immeuble à ses frais.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après informations préalables de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 14

Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée aux frais du propriétaire par une entreprise de son choix qualifiée agréée, et acceptée par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 15

Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 16
Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L. 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III
LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17
Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

ARTICLE 18
Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 19
Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

ARTICLE 19.1
Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que se soit vont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 23

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 24

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire

ARTICLE 25

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales

ARTICLE 26

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 27 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 28 Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 29 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 30 Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 31 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 30 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 32

Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménagements privés : la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménagements, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 33

Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où les désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI

ARTICLE 34

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 35

Voie de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement, à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 36

Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels,

troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 37 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 1er Novembre 1996 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 38 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 39 Clauses d'exécution

Le Maire, les agents de la collectivité habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement

Le Maire



ANNEXE I

VILLE DE JOINVILLE LE PONT

SUBDIVISION ASSAINISSEMENTBON DE COMMANDEJe soussigné : M. Mme, Melle Prénom

Demeurant :

Code Postal : Ville : Tél :

Agissant en qualité de : PROPRIETAIRE - GERANT - SYNDIC, pour le compte de :

Commande à la Ville de Joinville-le-Pont, l'exécution d'un branchement à l'égout pour la propriété sise :

Compte tenu de mes besoins, je choisis le type de branchement ci-dessous qui sera implanté conformément au croquis.

(E)	Type de Branchement	Boîte de branchement	Règlement comptant T.T.C.	REGLEMENT ECHELONNE SUR 2 ANS		
				1er Vers T.T.C.	2è Vers T.T.C.	TOTAL T.T.C.
1	Simple de 150	50 x 50				
2	Double de 150	50 x 50				
3	Simple de 200	50 x 50				
4	Double de 200	50 x 50				

Je m'engage à régler : au comptant en paiement échelonné sur 2 ans
(E) cocher la case de votre choixCROQUIS D'IMPLANTATIONEU de diamètre 150 200 soit implanté conformément aux indications portées ci-dessous pour la propriété sise :CHOIX DU PROPRIETAIRE AU VU DU PROJET(VOTRE VOISIN)
N° VOTRE PROPRIETE
N° (VOTRE VOISIN)
N° Profondeur souhaitée Profondeur maximale
Possible

NOUVEL EGOUT (Eaux Usées) dans la voie

ANNEXE N°2

Cadre réservé à l'Administration

DEMANDE DE BRANCHEMENT SUR EGOUT PUBLIC

Enregistrée le :

Réf :

Je soussigné :
domicilié à :
sollicite l'autorisation de construire un branchement d'assainissement sur l'égout
public situé :

fin d'y déverser :

- Les eaux pluviales
- Les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères)
- Les effluents de fosse toutes eaux (*)

de l'immeuble m'appartenant situé :

Les travaux seront exécutés par l'Entreprise :

Tél :

Je m'engage à :

- respecter les prescriptions établies suivant les règlements de voirie et
d'assainissement en vigueur à la Commune de Joinville-le-Pont.

■ m'acquitter auprès de Monsieur le Receveur Percepteur de Nogent-sur-Marne, des
droits de voirie et taxes correspondant aux prestations de cette demande.

Fait à Joinville-le-Pont, le

Signature

(*) Cette autorisation ne sera délivrée que sur présentation de certificat de conformité
d'installation de fosses toutes eaux.

ANNEXE N°2

AUTORISATION

Le Maire de Joinville-le-Pont

Vu la demande enregistrée le : sous le n°

Autorise la création d'un branchement d'assainissement sur l'égout public de
de l'immeuble sis pour y déverser les eaux
..... appartenant à sous réserve de respecter les prescriptions des
règlements de voirie et d'assainissement en vigueur à Joinville-le-Pont et de se
conformer aux dispositions ci-annexées.

Fait à Joinville-le-Pont, le

Le Maire

ANNEXE N°2

A) Crédation ou réparation de branchement d'assainissement sur réseaux communaux

- Démolition du corps de chaussée et de trottoir
- Terrassement par engin mécanique ou à la main avec chargement immédiat des déblais sur camion.
- Fourniture, pose et dépose de blindage jointif pour tranchée.
- Dressement et compactage du fond de forme.
- Fourniture et pose de tuyaux série assainissement (P.V.C. interdit) de diamètre 150 mm avec raccord étanche.
- Raccordement sur canalisation Communale par regard borgne ou "selle de branchement".
- Fourniture pose de regard de visite en limite de propriété avec cadre et tampon 50 x 50 de fermeture.
- Enrobage du tuyau en sable laitier.
- Fourniture et mise en place de remblais de bonne qualité ou grave tout venant compactée par couche de 0,30 m.
- Fourniture et mise en place de pavage pour réfection provisoire.
- Entretien de la fouille pendant 45 jours.

B) Observations particulières

- La réalisation du branchement se fera au maximum par demi-chaussée.
- La libre circulation des piétons sur trottoir et des véhicules sur chaussée devront être assurés en permanence et en toute sécurité.
- Le permissionnaire aura à sa charge, la fourniture et la pose des dispositifs de signalisation et de sécurité nécessaires au balisage de son conformément à la réglementation en vigueur.
- Le permissionnaire sera responsable toute la durée du chantier et pendant les 30 jours entretien de la tranchée, des dommages qui pourraient survenir par son fait, aux biens et personnes.
- Le permissionnaire devra prévenir avant tout commencement de travaux, l'ensemble des Services Publics suivant liste jointe et les Services Techniques Municipaux.
- La réfection définitive de la tranchée ainsi que toute déterioration du domaine public serait exécutées par les Services Municipaux au prix du bordereau établi dans les conditions des règlements de voirie et d'assainissement en vigueur à Joinville-le-Pont.
- Conformément à son engagement le permissionnaire s'acquittera des droits et taxes applicables à la demande autorisée.
- L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans un délai d'un an.
- Un exemplaire de l'autorisation et annexes seront transmises au permissionnaire, ou aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Joinville-le-Pont, le 1er Novembre 1996

Le Maire

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE JOINVILLE LE PONT

ART. 1 - CADRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le Présent règlement est établi en application du Code de la Santé Publique (Art. L33 et suivants), du Code des Communes (Art. L372-1 et suivants, Art. R372-1 et suivants) et du règlement Sanitaire Départemental.

Il a pour objet de préciser les conditions et modalités suivants lesquelles est accordé l'usage du réseau public d'assainissement. Il est disponible en Mairie.

ART. 2 - REJETS CONCERNES

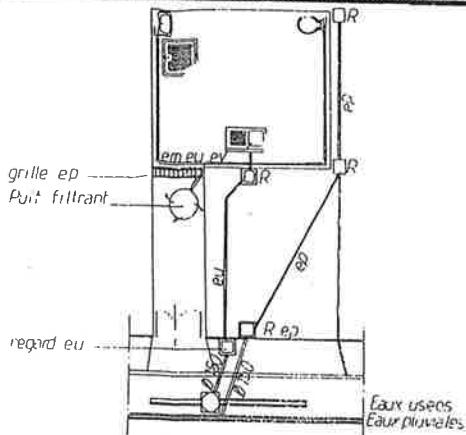
LES EAUX USEES DOMESTIQUES comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Ce sont des eaux polluées.

LES EAUX PLUVIALES comprennent les eaux des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux d'arrosage ou de lavage des cours d'immeubles et des voies publiques ou privées. Ces eaux sont considérées comme non polluées.

ART. 3 - LES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

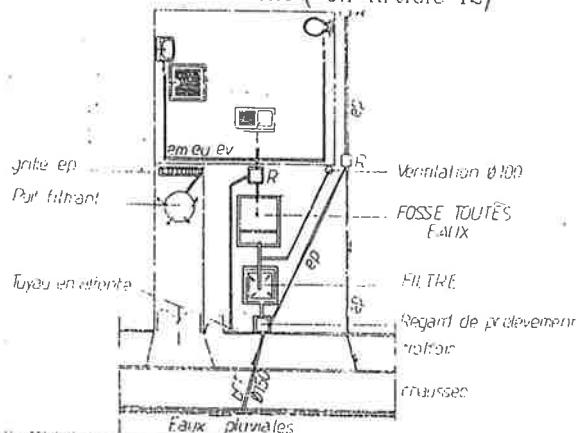
Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux rejetées par suite des activités humaines, pour les acheminer vers les stations d'épuration de Valenton. Il existe deux types principaux de réseaux :

Le réseau de type séparatif. Une canalisation spécialisée collecte les eaux usées, à l'exclusion de toutes autres eaux. Les eaux pluviales sont rejetées dans l'ouvrage qui leur est réservée.



Le réseau de pseudo unitaire collecte en une seule canalisation les eaux usées (par l'intermédiaire d'une installation autonome individuelle) et les eaux pluviales.

En outre, les effluents divers pourront être admis dans l'un ou l'autre type de réseau, ce choix relevant cas par cas d'une décision du Service d'Assainissement (voir Article 12).



ART. 4 - DEVERSEMENT INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement,
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc...) sans l'accord préalable du service assainissement.

- des graisses, huiles, goudrons, peintures,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc).
- des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritus de jardinage, etc..
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- des solvants chlorés.
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.
- le contenu des fosses fixes.
- l'effluent des fosses de type dit "fosse septique".
- d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement ou au personnel exploitant ces ouvrages.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

ART. 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT

Eaux usées domestiques : l'obligation de raccordement

l'article L.33 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relevement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

L'article L.35-5 du Code de la Santé Publique précise que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure aux travaux nécessaires y compris en domaine privé aux frais du propriétaire.

Les travaux de raccordement y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Une taxe de raccordement peut être demandée aux propriétaires d'immeubles construits postérieurement à la pose du collecteur d'eaux usées.

Eaux pluviales :

l'évacuation des eaux pluviales est soumise à l'avis de la collectivité. En règle générale, elle se fait soit au réseau des eaux pluviales, soit au caniveau ou puit filtrant. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter et étaler dans le temps les rejets d'eaux pluviales hors des propriétés.

Effluents divers :

Comme dit à l'article 4, le déversement d'eaux classées dans cette catégorie est interdit sans accord spécifique préalable.

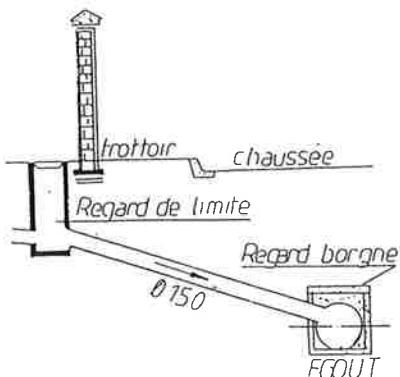
ART. 6 - LE BRANCHEMENT : DEFINITION

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte à l'égout situé sous le domaine public. Il est lui-même situé sous le domaine public.

Suivant le sens de l'écoulement des eaux, le branchement comprend :

- un regard de branchement placé sous domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété. Sur ce regard, obligatoirement visitable, est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé les eaux rejetées. Ce regard doit être équipé à son sommet d'un tampon.

- une canalisation raccordée au regard de branchement véhiculant les rejets en direction de l'égout.
- un dispositif de raccordement regard borgne.



La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ART. 7 - PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT. L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Avant tous travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du Service d'Assainissement.

L'instruction Technique et Administrative du dossier est conduite par le Service d'Assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur, en application présent règlement.

Le Service d'Assainissement délivre une autorisation de raccordement valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement des installations privées. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur l'autorisation de raccordement.

Après travaux, le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer les contrôles de conformité qu'il juge nécessaires y compris sur les installations situées en domaine privées. Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement réalisé après l'approbation du présent règlement. L'autorisation de déversement est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas ou qu'il n'est pas détruit.

Elle est ainsi transmise automatiquement à tous les occupants successifs, ayant pour chacun valeur contractuelle dans le cadre du présent règlement. Elle n'est pas transférable à un autre immeuble.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au Service d'Assainissement, lequel fixera les nouvelles prescriptions à respecter. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

ART. 8 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION D'UN BRANCHEMENT

- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts.
- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type pseudo unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales.

- Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble.

- Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréées par le Service d'Assainissement.

- Le diamètre de la canalisation de branchement tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal :

- à un diamètre de 150 mm pour un pavillon.

- à un diamètre de 200 mm pour un immeuble.

- La pente de la canalisation d'un branchement d'eaux usées doit être au moins égale à 3 centimètres par mètre.

- L'écoulement doit se faire librement sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.

- Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le Service d'Assainissement. Le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur.

- L'ensemble du branchement y compris les raccordements doit être étanche à l'eau.
- Si la longueur du branchement est supérieur à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé.

- Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable.

- Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la Voirie, et à la délivrance d'une autorisation. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. *DICO*

Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

ART. 9 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier, sans préjudice des dégâts causés aux tiers.

La responsabilité du Service d'Assainissement est entièrement dégagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en cas d'absence de regard de façade visitable.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'usager.

Le Service d'Assainissement est habilité à prendre aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

ART. 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SITUÉES EN DOMAINE PRIVE

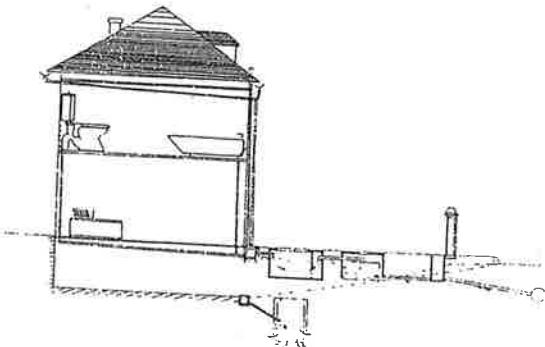
Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

La séparation des effluents doit permettre leur rejet sans mélange dans le collecteur public auquel ils sont destinés.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels doivent être désinfectés et mis hors circuit auquel ils sont destinés.

Les installations situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées, sous l'entière responsabilité des usagers, contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs et si nécessaires munies de dispositifs de relevage. Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais des propriétaires.

SCHEMAS D'INSTALLATIONS SITUÉES EN CONTREBAS DE LA CHAUSSEE



ART. 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RESEAUX CONSTRUIS DANS LE CADRE D'OPERATIONS IMMOBILIERES

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les Collectivités.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service d'Assainissement et effectuées par lui, ou sous surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par des branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'Assainissement est comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété.

ART. 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX REJETS D'EFFLUENTS DIVERS

1) Rejet d'effluents pollués :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Une convention fixe cas par cas les conditions techniques et financières d'admission éventuelle des effluents dans le réseau public, dans le cadre des prescriptions suivantes :

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2 doivent être collectées de façon à pouvoir être rejetées séparément à l'égout.
- Les prétraitements nécessaires sont mis en œuvre de façon contrôlée (ils seront d'un modèle agréé par le Service d'Assainissement).
- la pollution résiduelle revêt un caractère biochimique admissible par le réseau de collecte et par la station d'épuration.
- le débit rejeté est à tout moment admissible par le réseau et par la station. Il peut être imposé de le moduler dans le temps.

L'autorisation accordée par la convention conserve un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

2. Rejet d'effluents considérés comme non pollués :

Le rejet d'effluents considérés comme non pollués n'est toléré que dans les collecteurs d'eaux pluviales, si le dimensionnement de ceux-ci le permet, et avec l'accord du Service d'Assainissement.

Il peut être imposé une modulation du débit dans le temps.

ART. 13 - LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'Assainissement est destinée à financer l'ensemble des charges du Service

Elle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie. L'usager exploitant agricole peut bénéficier d'un abattement correspondant à sa consommation professionnelle.

La redevance due par les Entreprises Industrielles Commerciales ou Artisanales est fixée par une convention particulière de rejet. La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'usager ou à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

ART. 14 - PAIEMENT

Les sommes dues au titre de l'exécution du branchement et de la taxe de raccordement sont exigibles à la mise en service du branchement.

Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans les délais et conditions fixées pour les fournitures d'eau, au règlement du Service d'Eau Potable, sauf conditions particulières pour les signataires d'une convention de déversement.

Lorsque l'usager n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le montant de la redevance doit être acquittée dans le délai maximal de quinze jours suivant son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25%.

Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

ART. 15 - INFRACTIONS - POURSUITES

Le Service d'Assainissement est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents

ANNEXE IV

Règlement de service d'assainissement communal

Règlement de Service Départemental de l'Assainissement

Direction Générale Adjointe
Pôle Architecture et
Environnement
Direction des Services
de l'Environnement et
de l'assainissement



HOTEL DU DEPARTEMENT
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94011 CRETEIL CEDEX

Table des matières

Table des matières.....	2
PREAMBULE	5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 1 - Objet du règlement.....	7
Article 2 - Autres prescriptions	7
Article 3 - Organisation du Service Public d'Assainissement.....	7
Article 3.1 - Mission de collecte et transport	7
Article 3.2 - Organisation du réseau départemental	8
Article 4 - Engagement du Service Public d'Assainissement.....	8
Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement	8
Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs	8
Article 5.2 - Cas des réseaux unitaires	9
Article 6 - Déversements interdits.....	9
CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.....	11
Article 7 - Définition du branchement.....	11
Article 7.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'usager privé.....	11
Article 7.2 - Autres branchements.....	13
Article 8 - Caractéristiques techniques des réseaux privatifs	13
Article 9 - Demande de branchement	14
Article 10 - Autorisation de branchement.....	14
Article 10.1 - Instruction du dossier.....	15
Article 10.2 - Délivrance d'une attestation de conformité.....	15
Article 10.3 - Mise en service du branchement / Déversement des eaux.....	16
Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements	16
Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements.....	16
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements.....	16
Article 13.1 - Domaine public	16
Article 13.2 - Domaine privé	16
Article 14 - Conditions de modification des branchements.....	17
Article 15 - Réutilisation de branchement	17
Article 16 - Branchements clandestins.....	17
Article 17 - Prescriptions diverses.....	18
CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	19

Article 18 - Définition des eaux usées domestiques	19
Article 19 - Obligation de raccordement	19
Article 20 - Redevance d'assainissement	19
Article 21 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau	20
Article 22 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).....	20
CHAPITRE IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES	21
Article 23 - Définition des rejets assimilables domestiques	21
Article 24 - Droit au raccordement	21
Article 25 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques.....	22
CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES	22
Article 26 - Définition des eaux usées industrielles	22
Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes	22
Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau départemental d'assainissement	24
Article 29 - Autorisation de déversement	24
Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	25
Article 31 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles	25
Article 32 - Suivi et contrôle des eaux industrielles	26
Article 32.1 - Suivi et contrôle par le SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.....	26
Article 32.2 - Suivi et contrôle par l'établissement.....	26
Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de traitement	26
Article 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	27
Article 35 - Participations financières spéciales.....	27
CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES	28
Article 36 - Définition des eaux pluviales	28
Article 37 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	28
Article 38 - Prescriptions de limitation de débit	29
Article 39 - Techniques alternatives	29
Article 39.1 - Infiltration des eaux pluviales	29
Article 39.2 - Réutilisation des eaux pluviales.....	30
Article 39.3 - Stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou un cours d'eau	30
Article 40 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution.....	30
Article 41 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales	30
CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES	31

Article 42 - Dispositions relatives aux installations sanitaires intérieures et d'évacuation des eaux	31
Article 43 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	31
Article 44 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.....	31
Article 45 - Indépendance des réseaux intérieurs.....	31
Article 46 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	32
Article 47 - Etanchéité des installations et protection contre les odeurs	32
Article 48 - Colonnes de chute d'eaux usées	32
Article 49 - Descente de gouttières	32
Article 50 - Conduites enterrées	33
Article 51 - Dispositif de broyage.....	33
Article 52 - Cas particulier d'un système unitaire.....	33
Article 53 - Réparations et renouvellement des installations privées	33
CHAPITRE VIII - CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS	34
Article 54 - Dispositions générales	34
Article 55 - Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes	34
Article 55.1 - Modalités générales.....	34
Article 55.2 - Mise en conformité	35
CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT	35
Article 56 - Travaux et mesures de sauvegarde.....	35
Article 56.1 - Travaux d'office	35
Article 56.2 - Mesures de sauvegarde.....	35
Article 57 - Frais d'intervention	36
Article 58 - Application de la taxe aux propriétaires non conformes	36
Article 59 - Infractions et Poursuites	36
Article 60 - Voie de recours des usagers	37
Article 61 - Réseaux communaux.....	37
Article 62 - Autres réseaux	37
CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION	37
Article 63 - Entrée en vigueur du règlement de service départemental d'assainissement.....	37
GLOSSAIRE	38
LISTE DES ANNEXES	42

PREAMBULE

Pourquoi un règlement de service ?

L'article L224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration d'un règlement de service d'assainissement.

L'objet du Règlement de Service Départemental d'Assainissement (RSDA) est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement (SPA) et l'usager du service, ainsi que les conditions et les modalités de déversement des effluents (eaux usées et eaux pluviales) dans le réseau départemental d'assainissement afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le présent règlement ne concerne que les réseaux départementaux d'assainissement.

Que recouvre le Service Public d'Assainissement ?

Egalement dénommé dans le présent document « le Service »

Collecter et transporter les eaux usées et rendre l'eau de pluie à la nature (après collecte, stockage et dépollution éventuelle) en évitant les inondations et en limitant les rejets polluants au milieu naturel sont les différentes missions du Service Public Départemental d'Assainissement.

A cet effet, il gère en régie directe un réseau départemental d'assainissement d'environ 823^(*) km de collecteurs, 37^(*) stations anti-crues, 157^(*) équipements automatisés, 1^(*) poste de contrôle permettant une télégestion centralisée.

Ce réseau constitue l'ossature de la structure d'assainissement en Val-de-Marne qui assure deux fonctions principales :

- Le transport "supra-communal" jusqu'à un ouvrage interdépartemental (réseau de transport ou usine d'épuration) ou jusqu'au milieu naturel, avec ou sans traitement ;
- La collecte du fait du raccordement de propriétés directement adjacentes aux ouvrages départementaux.

Ces deux fonctions doivent être assurées par tous temps : par temps sec, par temps de pluie et en période de crue de la Seine et de la Marne.

Le territoire du Val-de-Marne est desservi par deux types de réseaux :

- Un réseau séparatif dans lequel :
 - Les eaux usées sont collectées par des canalisations spécifiques d'eaux usées ;
 - Les eaux pluviales sont collectées par des canalisations dédiées aux eaux pluviales.
- Un réseau unitaire qui comprend une seule canalisation recueillant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

Les réseaux séparatifs et unitaires peuvent parfois coexister sur certaines zones du département ; le réseau est alors appelé réseau mixte.

Il existe des interconnexions multiples : le réseau du Val-de-Marne reçoit une partie des effluents des Départements de Seine et Marne, d'Essonne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et assure leur transit vers les ouvrages de traitement.

^(*) : Sources 2013

Qui est l'usager ?

Dans le présent règlement, l'usager est :

- toute personne physique ou morale dont l'immeuble, dont il est propriétaire, est raccordé au réseau d'assainissement ;
- toute personne physique ou morale ayant conclu une convention de déversement avec le Service Public d'Assainissement étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement.

Le règlement concerne aussi les propriétaires d'un immeuble qui, bien que n'étant pas encore usagers du Service Public d'Assainissement, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application de la réglementation.

Un glossaire, à la fin du document, vous donne quelques définitions des différents termes techniques employés dans le présent règlement.

Après une présentation des dispositions générales (au chapitre I), le règlement s'articule comme suit :

- les modalités de raccordement au réseau d'assainissement au chapitre II (les caractéristiques des branchements, les demandes de branchements, les autorisations) ;
- les eaux usées domestiques au chapitre III (l'obligation de raccordement, la redevance d'assainissement, la **Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)**) ;
- les eaux usées assimilables domestiques au chapitre IV (leur définition, le droit au raccordement, la PFAC) ;
- les eaux industrielles au chapitre V (les conditions d'admissibilité de ces eaux au réseau départemental, les autorisations de déversement, les conventions spéciales de déversement, les caractéristiques techniques d'évacuation de ces eaux, les contrôles, la redevance d'assainissement applicable) ;
- les eaux pluviales au chapitre VI ;
- les installations sanitaires intérieures au chapitre VII ;
- les contrôles (chapitre VIII), les infractions et poursuites (chapitre IX).

Comment nous contacter ?

L'annexe 1 du présent règlement vous précise, selon les tranches horaires, les lignes téléphoniques où vous pourrez nous joindre ainsi que l'adresse où vous pourrez adresser vos courriers.



Tout au long du règlement, des précisions seront données par la goutte d'eau.

Article XX

Tout au long du règlement, les articles de lois et circulaires seront signalés par un parchemin.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs et tous les déversements d'effluents directs dans les ouvrages départementaux d'assainissement du Val-de-Marne, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages départementaux tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le Service Public d'Assainissement (également appelé dans le présent document : le Service).

Le Règlement de Service départemental de l'Assainissement est applicable à tout usager ou assimilé du réseau départemental d'assainissement, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, directement ou, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Sont étendues aux tiers non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les articles 6, 10.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code civil ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Santé Publique ;
- la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le règlement Sanitaire Départemental ;
- les Codes de l'urbanisme et de la construction ;
- toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

Article 3 - Organisation du Service Public d'Assainissement

Les missions d'assainissement départemental sont assurées par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement et englobent l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine départemental d'assainissement. Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers, dont la contrainte majeure est d'assurer une continuité 24h/24, 7j/7.

Le Service définit les programmes de travaux de développement et d'entretien du réseau d'assainissement nécessaires à une bonne qualité de service, et assure la maîtrise d'œuvre des opérations retenues par l'Exécutif départemental.

Article 3.1 - Mission de collecte et transport

Le Service Public d'Assainissement assure la collecte des eaux usées et pluviales des réseaux d'assainissement communaux et leur acheminement vers l'exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel (la Seine, la Marne ou tout autre cours d'eau).

Article 3.2 - Organisation du réseau départemental

Pour assurer sa mission de collecte et transport des eaux usées et pluviales, le département dispose de deux catégories de réseau :

- un réseau dit « primaire » constitué des ouvrages dont la vocation essentielle est le transport des eaux. Sur ce réseau primaire les branchements privés directs sont interdits. Un arrêté départemental fixe la liste des ouvrages appartenant au réseau primaire.
- un réseau dit « secondaire » constitué par les ouvrages qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente.



Tout branchement sur le réseau départemental sera préférentiellement réalisé sur le réseau secondaire.

En cas d'impossibilité de se raccorder au réseau secondaire, le Service Public d'Assainissement pourra autoriser un branchement sur le réseau primaire mais les contraintes techniques seront plus importantes et entraîneront des coûts de réalisation du branchement plus élevés.

En l'absence de réseau de collecte communal, le Service Public d'Assainissement peut autoriser le raccordement des usagers directement au réseau départemental sous réserve que celui-ci n'impacte pas le fonctionnement du réseau.

Article 4 - Engagement du Service Public d'Assainissement

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes:

- Un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du Service Public d'Assainissement
- Une assistance pour répondre aux urgences techniques avec un déplacement à domicile si besoin ;
- Une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier, courriel ou téléphone dans le délai légal imparti ;
- Le respect des plages horaires de rendez-vous ;
- L'instruction des demandes de contrôles de conformité des réseaux privés des usagers domestiques ;
- L'instruction des dossiers de demande de branchements neufs ;
- L'instruction des déclarations des assimilés domestiques ;
- L'instruction de l'autorisation de déversements industriels ;
- Une instruction des demandes d'intervention en ouvrages.

L'annexe 1 précise pour chacune de ces prestations les délais d'intervention du Service.

Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau public d'assainissement relève, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient à l'usager, propriétaire ou occupant de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement sur la nature du système de collecte desservant la propriété.

Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées industrielles dans les conditions respectivement définies aux chapitres II à V.

Sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux pluviales** :

- Les eaux pluviales dans les conditions définies au chapitre VI ;
- Certaines eaux industrielles, sous réserve d'une autorisation explicite du Service Public d'Assainissement par un arrêté d'autorisation.

Article 5.2 - Cas des réseaux unitaires

Sont admises dans le réseau unitaire, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables domestiques, les eaux pluviales et les eaux industrielles dans les conditions définies aux chapitres II à VI.

Article 5.3 - Cas particulier

En l'absence de réseau de collecte d'eaux pluviales et d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, le Service Public d'Assainissement peut, à titre dérogatoire autoriser le déversement des eaux pluviales vers les eaux usées sous réserve de ne impacter le fonctionnement du réseau et sous certaines conditions techniques définies par le Service.

En revanche, dès que le réseau public le permettra, l'usager devra procéder à la mise en conformité de son branchement.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit d'y déverser toute substance pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des égoutiers, des riverains ; d'encrasser le réseau ; de nuire à son bon fonctionnement. Il s'agit notamment :

- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- les débris et détritus divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux ;
- les hydrocarbures ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- les huiles usagées de tout type ;
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures ...) ;
- tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

Tout nouveau déversement permanent d'eaux claires (eaux de nappes, sources...) est interdit quel que soit le type de réseau (eaux usées, eaux pluviales, unitaire).

Le Service Public d'Assainissement se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, après étude de la demande, d'autoriser expressément ce type de déversement sous certaines conditions techniques.

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement (solvants, sulfates, produits radioactifs...).

Le Service peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 7 - Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'usager, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées non domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales).

Article 7.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'usager privé

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine privé dit " réseau privatif " avec :

- Une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes d'inspection intermédiaires ;
- Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage...).

Une partie située sous le domaine public, avec :

- Une canalisation de branchement ;
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public, (le branchement ne devra pas être pénétrant) ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » monté jusqu'à hauteur du sol et possédant les dimensions minimales (D300 c'est-à-dire Diamètre de 300 millimètres) indiquées par le Service Public d'Assainissement, conçu pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et rendu accessible et sera donc préférentiellement situé sous domaine public (voir Schéma CAS n°1 ci-dessous) ;
- En cas d'impossibilité technique, cette boîte sera placée en domaine privé. Dans ce cas, une distance maximale de 5m entre la limite de propriété et la boîte de branchement sera à respecter (voir Schéma CAS n°2 ci-dessous).

Article
L.1331-2
du CSP

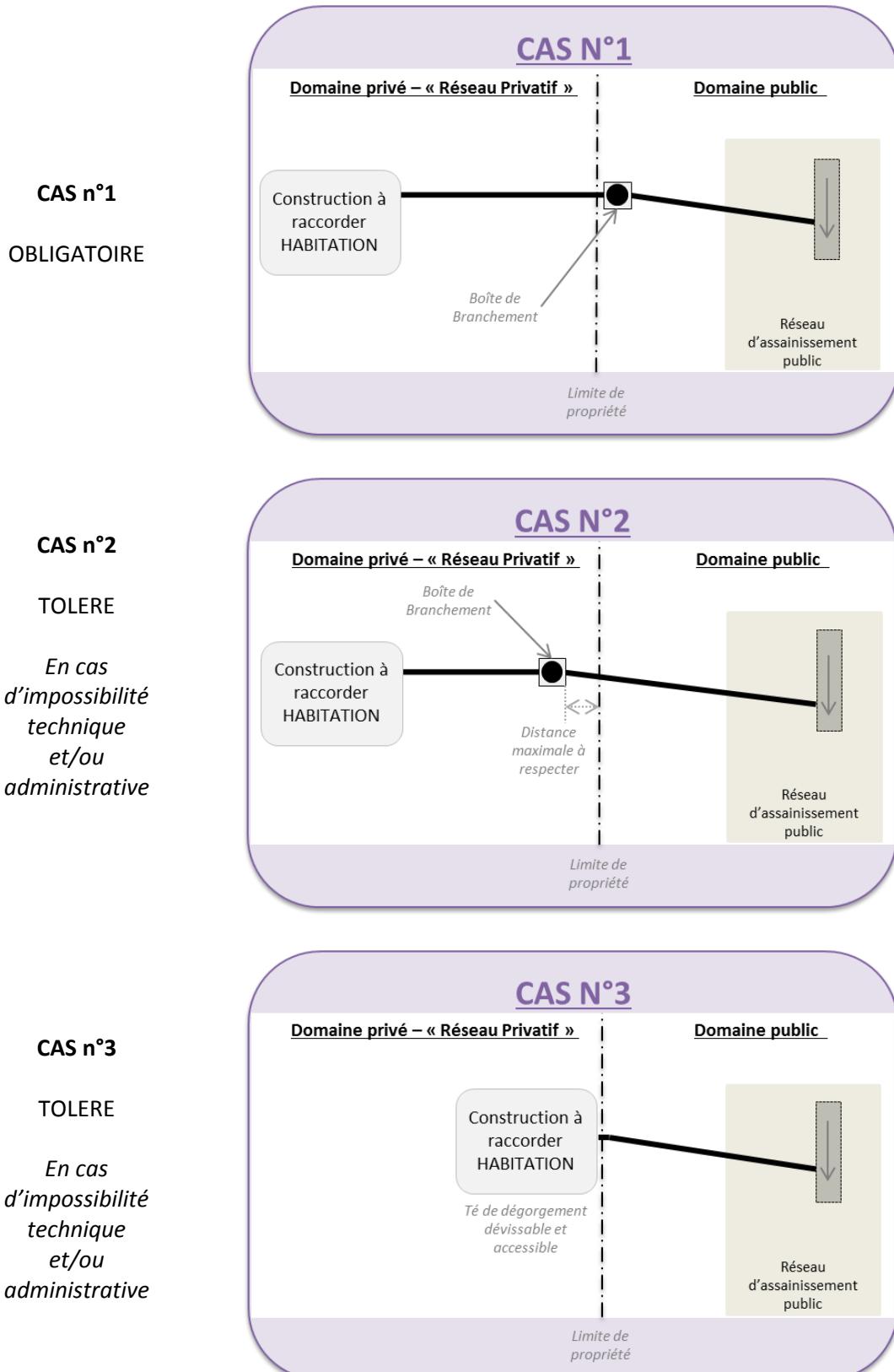


Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permettent pas (Ex : Maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété...), après appréciation du service, la création de cette boîte, alors l'existence d'un té de visite/de dégorgement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée. Ce té devra être dévissable et il conviendra d'en assurer en permanence l'accessibilité. Voir Schéma CAS n°3 ci-dessous.

Le Service est, après son établissement, propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé. Il doit en assurer l'entretien.

Les trois schémas ci-dessous, présentent les limites de responsabilité selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire ; les deux autres cas n'étant tolérés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.



Article 7.2 - Autres branchements

Les branchements de collectivités territoriales, de groupements de communes, des syndicats, de l'Etat ou d'infrastructures routières, voire d'opérations d'aménagement urbain ainsi que les branchements provisoires (chantier par exemple) sont constitués différemment. Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le Service Public d'Assainissement sur demande du pétitionnaire.

Le nombre de branchements sera limité pour préserver l'état structurel des ouvrages départementaux ; cela pourra conduire le demandeur à réaliser des antennes pour reprendre les différents raccordements comme par exemple des avaloirs de voirie.

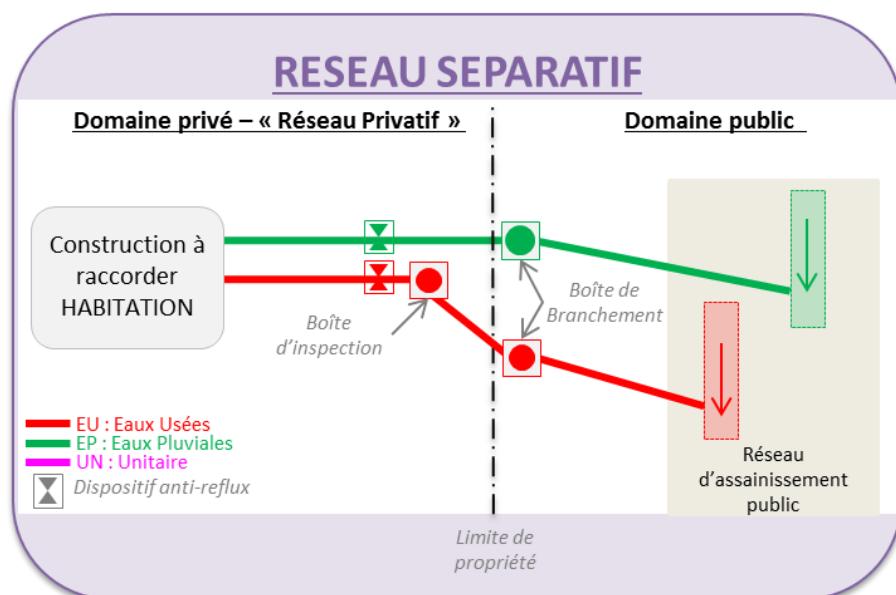
Chaque collectivité est propriétaire et entretient son réseau jusqu'au point de raccordement sur l'ouvrage départemental. Les établissements déversant des eaux industrielles doivent se référer au chapitre V et en particulier l'article 29.

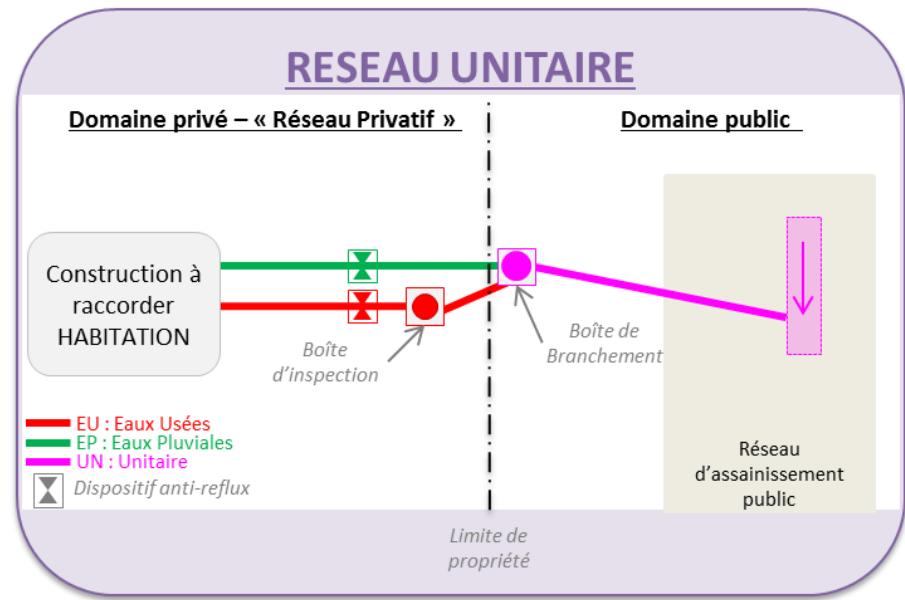
Article 8 - Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées. En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, après accord du Service Public d'Assainissement, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie entre les différents propriétaires.





Les raccordements sur les boîtes de branchement s'effectuent obligatoirement en partie basse du tabouret et ils sont interdits dans les regards de visite des ouvrages d'assainissement.

Article 9 - Demande de branchement

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire, adressée au Service Public d'Assainissement et/ou à la mairie de la commune sur laquelle seront effectués les travaux de branchement. Le formulaire de demande de branchement est disponible sur le site internet du département et en mairie. Est joint à ce formulaire, un mémento décrivant l'ensemble des étapes à suivre par le demandeur. Il est également disponible sur demande auprès du Service.

Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Si la desserte de la construction est assurée par un réseau départemental, la commune adresse alors cette demande au Service Départemental.

- La demande d'établissement du branchement, quelle que soit la nature des déversements, doit impérativement être transmise au moins 4 mois avant la date prévue de début des travaux. Le formulaire à remplir est le même quel que soit le type d'usager (particulier, collectivité...)
- Pour les branchements assimilés domestiques industriels et d'eaux pluviales, des éléments spécifiques sont à fournir en plus du formulaire de demande. Ils sont définis respectivement aux CHAPITRE V -Article 29 -et 37.
- L'autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels. La demande d'arrêté de déversement d'eaux usées industrielles doit impérativement être transmise au Service Public d'Assainissement au moins 9 mois avant le démarrage de l'activité sauf exception des branchements provisoires.

Article 10 - Autorisation de branchement

Le branchement est à réaliser par le pétitionnaire.

Article 10.1 - Instruction du dossier

Au vu de la demande présentée par le propriétaire ou son mandataire, le Service Public d'Assainissement vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si le dossier fourni par le demandeur est complet et conforme aux prescriptions du règlement et du mémento joint au formulaire, le service autorise le demandeur, sous un délai maximum de 4 mois et par le biais d'un arrêté, à effectuer les travaux de raccordement au réseau départemental d'assainissement.

Cet arrêté contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter par le demandeur. Sa validité est d'un an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par le propriétaire.

En outre, la mise en œuvre du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cet arrêté.

Article 10.2 - Délivrance d'une attestation de conformité

Les agents du Service Public d'Assainissement doivent être en mesure de vérifier, tranchée ouverte, le raccordement sur le réseau public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Pour cela, le propriétaire devra prévenir le Service au moins 15 jours avant le commencement du chantier.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux, nécessaires à la réalisation de ce type de travaux. Ces travaux doivent se dérouler conformément au Règlement Départemental de Sécurité et respecter les recommandations établies dans l'arrêté d'autorisation de branchement.

Au moment de la réalisation du raccordement sur le réseau public d'assainissement et/ou des installations d'assainissement en domaine privé, le propriétaire devra contacter le Service Public d'Assainissement au moins 15 jours à l'avance afin que ce dernier puisse contrôler les travaux avant remblaiement.

Dans le cas où la réception du branchement sur ouvrages non-visibles, s'effectuerait après remblaiement, le propriétaire doit réaliser une Inspection Télévisée (ITV) du branchement et la transmettre au Service Public d'Assainissement avant le contrôle de réception des travaux.

Si la réalisation des travaux est conforme à l'arrêté d'autorisation, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur, et après réception du plan de récolelement, le Service Public d'Assainissement transmet une attestation de conformité des travaux. Cette attestation ne vaut pas autorisation de mise en service.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Public d'Assainissement, la mise en service du branchement est refusée, en l'attente des travaux de mise en conformité. Le service vérifiera de nouveau la bonne exécution selon les conditions précisées dans cet article.

Article 10.3 - *Mise en service du branchement / Déversement des eaux*

Le Service Public d'Assainissement doit être en mesure de vérifier la bonne exécution de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif pour autoriser la mise en service du branchement. Ce contrôle devra être réalisé selon les conditions du CHAPITRE VIII - .



Pour les eaux industrielles, l'arrêté de branchement est complété d'un arrêté d'autorisation de déversement. CHAPITRE V -. Pour les eaux assimilées domestiques voir CHAPITRE IV.

Article
L.1331-2
du CSP

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service Public d'Assainissement peut exécuter ou faire exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, le Département peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du Département qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le Département est autorisé à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil général.

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur ainsi que du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

Article 13.1 - *Domaine public*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Public d'Assainissement

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Article 13.2 - *Domaine privé*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements « dits réseaux privatifs » situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine privé à moins de 5 m de la limite de propriété, le Service Public d'Assainissement est amené à intervenir en cas d'urgence sur la partie privée comprise entre la limite de propriété et la boîte de branchement. Cependant, si une remise à niveau du regard de visite et du branchement sous domaine privé est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire (se reporter au cas n°2 du schéma présenté dans l'Article 7.1 -).



Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Public d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement en appelant :

- entre 9h00 et 17h30 : au **3994** (plateforme téléphonique du CG94)
- entre 17h30 et 6h30, week-end et jour férié : au numéro indiqué à l'annexe 1 (Répondeur Astreinte réseaux)
- entre 6h30 et 9h00 : au numéro indiqué à l'annexe 1 (Standard Service Exploitation Maintenance)

Article 14 - Conditions de modification des branchements

On parle de modification d'un branchement lors d'un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans les articles 9 et 10.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par une entreprise qualifiée sous le contrôle du service.

Article 15 - Réutilisation de branchement

Lors de la transformation d'un immeuble, pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans les articles 9 et 10.

Article 16 - Branchements clandestins

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite ni autorisation par le Service Public d'Assainissement sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondant seront à la charge du propriétaire.

Article 17 - Prescriptions diverses

Le Service Public d'Assainissement est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau départemental d'assainissement.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le Service Public d'Assainissement.

Aucune intervention ni manœuvre ne peut être effectuée sur le réseau départemental d'assainissement, sans l'autorisation et la supervision du département.

En outre, l'autorisation du département ne peut être formulée que pour des personnes habilitées au sens du Règlement de Sécurité Départemental (RSD). La demande d'habilitation peut être adressée au Service Public d'Assainissement.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

*DIRECTIVE
EUROPEENNE
DU 21 MAI
1991
(91/271/CEE)*

Article 18 - Définition des eaux usées domestiques

Précision sur la directive : elle se nomme DERU - Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires.

Comme toute directive, elle est transcrise en droit français, il s'agit :

- de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

*Article
L.1331-1 du
CSP*

Article 19 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire.

*Article
L.1331-8 du
CSP*

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau *départemental* ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil général dans la limite de 100%.

*Article
L.1331-6 du
CSP*

Au-delà de ce délai, le Service Public d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

*ARTICLES
L2224-12-2
ET R2224-19
ET SUIVANTS
DU CGCT*

Article 20 - Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'usager est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public départemental sont exécutés.

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau consommé par l'usager.

Le taux de la redevance départementale d'assainissement est fixé annuellement par délibération du Conseil général du Val-de-Marne.

Article 21 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service public départemental de l'assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article
L.2224-12-
4-III.bis du
CGCT

Article 22 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire. Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée précédemment.

Article
L.1331-7 du
CSP

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Général du Val-de-Marne.

La PFAC est exigible à compter du 1^{er} juillet 2012 auprès :

- Des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Des propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération départementale.

CHAPITRE IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES

Article 23 - Définition des rejets assimilables domestiques

Article L.213-10-2 du code de l'Environnement

Article L.1331-7-1 du CSP

Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe en Annexe 2.

Article L.1331-7-1 du CSP

Article 24 - Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'usager peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public d'Assainissement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 23 -. **Le formulaire de déclaration est disponible sur le site Internet du Département.** Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement de Service Départemental de l'Assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

Le Service se réserve le droit de demander à l'usager exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration.

L'Annexe 3 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité, ainsi que les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au Service Public d'Assainissement, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

- 
- Ne seront assimilables domestiques, que les rejets d'un établissement dont l'usager ou l'exploitant aura soumis au Service Public d'Assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le Service Public d'Assainissement aura émis un récépissé de déclaration
 - L'usager ou l'exploitant est tenu d'informer le Service Public d'Assainissement de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

Article 25 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

La PFAC est exigible auprès :

- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération départementale.

CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 26 - Définition des eaux usées industrielles

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'Environnement ;
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- des activités artisanales ou commerciales non listées à l'annexe 2, en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes (cf. Article 27 -).

Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- Rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière ;
- Opérations de dépollution de nappes, etc.

Ces rejets d'eaux sont considérés comme des rejets temporaires d'eaux industrielles. Les rejets permanents d'eaux (Epuisements d'infiltrations ou de fouilles dans diverses

constructions enterrées (parc de stationnement, caves...), définis dans l'article 6 sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

Toute demande de déversement devra être accompagnée des éléments listés à l'Article 29 -. L'acceptation du rejet de ces eaux par le Service Public d'Assainissement prendra la forme d'une autorisation de déversement précisant les modalités techniques, juridiques et financières comme décrit à l'Article 29 -.

L'autorisation de déversement peut aboutir à l'obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un programme de surveillance spécifique pour l'opération engagée. Il sera responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité), de la conformité de ses rejets ainsi que de l'entretien de ses installations de traitement.



Tout comme les établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement, l'autorisation de déversement des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes peut aboutir pour le pétitionnaire à l'obligation de paiement d'une redevance d'assainissement selon les modalités définies à l'Article 34 -. Les modalités financières sont fixées dans l'autorisation de déversement.

Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau départemental d'assainissement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement.

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Notamment en termes de qualité, les eaux usées industrielles doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 4 avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels.

Article 29 - Autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement par courrier auprès du Département.

Pour se faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement :
 - un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant :
 - la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
 - informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
 - les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
 - les moyens envisagés pour le prétraitements et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 4) ;
 - au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
 - la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire, etc.).

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par le Département sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'établissement.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxication...).

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et les collectivités gestionnaires du système public d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).



Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement doit être signalée par écrit au Service Public d'Assainissement et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.



L'arrêté d'autorisation de déversement peut être accompagné d'un arrêté d'autorisation de branchement. Se référer à l'Article 10.

Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

Elle fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 31 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles

Les établissements qui déversent des eaux usées non domestiques doivent, à la demande du Service Public d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'une boîte de branchement respectant les caractéristiques fixées par le Service Public d'Assainissement. Cette boîte doit être placée sous le domaine public suivant les modalités définies à l'Article 7 - du présent règlement et permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et accessible à tout moment aux agents du Service Public d'Assainissement peut, à la demande du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres III et VI.

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service Public d'Assainissement, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Les déchets d'activité de l'établissement, solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

Article 32 - Suivi et contrôle des eaux industrielles

Article 32.1 - Suivi et contrôle par le SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public d'Assainissement dans les boîtes *de branchement*, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront faites par le laboratoire départemental des eaux ou par tout laboratoire agréé ou accréditée COFRAC.

Toutefois, les frais liés aux contrôles ou aux prélèvements réalisés par le Service Public d'Assainissement seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent, sur la base de pièces justificatives transmises par le Département, que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Ces frais sont fixés selon les dispositions prévues à l'article 57.

Article 32.2 - Suivi et contrôle par l'établissement

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le Service Public d'Assainissement dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement, le Service Public d'Assainissement peut demander la réalisation à la charge de l'établissement d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques.

Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de traitement

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service Public d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle ...), conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou féculles, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'établissement.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au Service Public d'Assainissement

pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau public d'assainissement.

Article 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance départementale d'assainissement.

L'assiette de la redevance due par les auteurs de déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement. Le coefficient de correction est fixé pour chaque redevable par arrêté départemental.

Les modalités de calcul de cette redevance sont détaillées par délibération du Conseil général du Val-de-Marne.



Article
L.1331-10
du CSP

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues de chantiers ou d'opérations de dépollution de nappes, et en cas de non fourniture des éléments d'autosurveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par le Service Public d'Assainissement dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 35 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES

Article 36 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être également assimilées dans le cadre de ce règlement à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et celles autorisées à ce titre par le Service Public d'Assainissement.

Article 37 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le Service Public d'Assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter une autorisation de branchement au réseau public pluvial à condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'assainissement départemental après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement ; les eaux pluviales rejetées au réseau public auront un débit limité et la valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux à l'origine de ces eaux pluviales.



L'acceptation d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriés, le dimensionnement suffisant des installations de rétention et du système de régulation du débit qu'il installe en amont du raccordement.

La demande de branchement, formulée sur l'imprimé mentionné à l'Article 9 -, doit également indiquer :

- la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings...) ;
- le débit autorisé lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure ;
- le diamètre de la canalisation ;
- le type et le dimensionnement de l'ouvrage retenu pour respecter le débit fixé par le Département ;
- les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. Le propriétaire devra joindre les études de conception justifiant les techniques alternatives utilisées ;
- les dispositions d'entretien envisagées.



Le propriétaire doit s'assurer de l'entretien de ses installations. En cas de pollution ou de dysfonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, le département pourra effectuer des contrôles et demander les justificatifs d'entretien.

Article 38 - Prescriptions de limitation de débit

Les limitations de débit à respecter sont définies par le zonage pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée. En cas d'absence de ce zonage, un zonage pluvial départemental, adopté par délibération du Conseil général, propose des prescriptions de limitation de débits, de rejets au réseau d'assainissement départemental.

Les rejets au réseau pluvial départemental qui seront autorisés devront respecter les valeurs de limitation de débit définies dans le zonage pluvial départemental.

Article 39 - Techniques alternatives

Cet article vise à donner les grandes orientations en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle.

Comme défini dans le zonage pluvial départemental, les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales techniques à mettre en place sont :

- l'infiltration ;
- la réutilisation ;
- le stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou dans un cours d'eau.

En fonction de leur qualité, certaines eaux pluviales pourront être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

Article 39.1 - Infiltration des eaux pluviales

Cette technique pourra être utilisée dans les secteurs où il existe des possibilités d'infiltration (sachant qu'il ne peut y avoir de contre-indications en raison de la présence d'argile, de carrières de gypse, d'une nappe superficielle, etc...).

Le zonage pluvial départemental fournit des éléments d'aide à la décision pour localiser les zones où cette technique est favorable et/ou pour mettre en œuvre des techniques d'infiltration.

Sur une zone favorable à l'infiltration, avant tout recours à l'infiltration, il conviendra de réaliser au préalable une étude spécifique des sols avec une analyse des différentes contraintes touchant la parcelle concernée (dont contraintes réglementaires). Le choix de la solution définitive sera établi sur la base des conclusions de l'étude.



Une étude géotechnique et une analyse des contraintes de la parcelle (notamment les distances à respecter pour l'implantation d'une technique alternative) doivent être réalisées, à la charge du pétitionnaire, pour toute solution d'infiltration.

Article 39.2 - Réutilisation des eaux pluviales

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur.

Toute réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la mairie. Par ailleurs, le volume d'eau de pluie réutilisé et qui est rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.



Tout connexion directe entre le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit.

Article 39.3 - Stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou un cours d'eau

Les débits seront limités par un dispositif spécifique de façon à ce que la valeur du débit de rejet autorisée ne soit pas dépassée quel que soit le type d'événement pluvieux (fréquence et intensité).

Article 40 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Les eaux de ruissellement des voiries ou des surfaces de parking non couvertes pourront faire l'objet d'un traitement spécifique de type débordage-déshuileage avant rejet dans le réseau public ou avant infiltration, sachant que l'entretien et les réparations de ces ouvrages spécifiques sont à la charge de l'usager.

Article 41 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 42 - Dispositions relatives aux installations sanitaires intérieures et d'évacuation des eaux

Ces dispositions générales sont définies par les réglementations nationales et locales, notamment celle résultant du règlement sanitaire départemental pris par le Préfet du Val-de-Marne, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par le Code de la Santé Publique (CSP).

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entièvre responsabilité de l'usager.

Tout usager a l'obligation de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin que nul ne souffre des inconvénients pouvant résulter du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions pour le Service Public d'Assainissement, les usagers et les tiers.

Article 43 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article
L.1331-5 du
CSP

Article 44 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées, nettoyées, puis comblées ou démolies.

En cas de défaillance, le Service Public d'Assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Article 45 - Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 46 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le Service Public d'Assainissement.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 47 - Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent équipés de couvercle étanche.

Article 48 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 49 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boîte d'inspection, té de dégorgement (point de tringlage).

Article 50 - Conduites enterrées

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente minimale doit être supérieure ou égale à 3 %.

Article 51 - Dispositif de broyage

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 52 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans la boîte de branchement, pour permettre tout contrôle du Service Public d'Assainissement.

Article 53 - Réparations et renouvellement des installations privées

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction desservi par le réseau public d'assainissement.

CHAPITRE VIII - CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

Article 54 - Dispositions générales

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service Public d'Assainissement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100%.

Article 55 - Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Article 55.1 - Modalités générales

Le Service Public d'Assainissement peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparativité des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement départementaux respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage de la collectivité, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Un usager du Service Public d'Assainissement peut également à tout moment (mutations de propriété), solliciter ce contrôle. Pour cela, il doit remplir un formulaire de demande qui se trouve sur le site internet du Département.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil général du Val-de-Marne.

Article 55.2 - *Mise en conformité*

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au Règlement de Service Départemental de l'Assainissement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service Public d'Assainissement.

Article
L.1331-8 du
CSP

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises au Service Public d'Assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Général du Val de Marne dans la limite de 100 %.

Article
L.1331-6 du
CSP

Le Service Public d'Assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Public d'Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

Article
L.1331-11
du CSP

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service Public d'Assainissement peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

CHAPITRE IX - **MANQUEMENTS AU REGLEMENT**

Article 56 - Travaux et mesures de sauvegarde

Article 56.1 - *Travaux d'office*

Le Département est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les agents du Service ne peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Les dépenses de tous ordres, occasionnées au Département à la suite d'une infraction au présent règlement, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 56.2 - *Mesures de sauvegarde*

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Département et des établissements industriels, troubant gravement le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la

réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Public d'Assainissement est mise à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public d'Assainissement peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat d'un agent du Service.

Le Département pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, le Département peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Ainsi, en cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent départemental d'assainissement.

Article 57 - Frais d'intervention

Les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service Public d'Assainissement pour remédier aux situations ci-dessous seront à la charge du responsable des dégâts causés.

- Désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement,
- Dans le cadre des situations évoquées aux articles 56.1 et 56.2 précités,

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, des frais réellement engagés, et comprendront notamment :

- 1) les opérations de recherche du responsable,
- 2) les frais de contrôle et d'analyses,
- 3) les frais de remise en état des ouvrages,
- 4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes majorables de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

Article 58 - Application de la taxe aux propriétaires non conformes

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil général dans la limite de 100%.

Article 59 - Infractions et Poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement peuvent être constatées et donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents

conformément à la législation en vigueur (notamment le Code de la Santé Publique et le Code Pénal).

Conformément à l'article L 1337-2 du CSP, est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation

Article 60 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service public d'Assainissement peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux du Département, auteur de la décision contestée.

Les délais légaux de réponse s'appliquent au Service Public d'Assainissement.

Article 61 - Réseaux communaux

Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 56 également applicables aux communes raccordées au réseau départemental, le Maire sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par le Département, afin que la commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

Toute infraction constatée par le service départemental d'assainissement au niveau d'un rejet du réseau d'assainissement communal dans le réseau d'assainissement départemental, sera transmise pour information et action au Maire de la commune intéressée.

Article 62 - Autres réseaux

La même démarche sera suivie tant en ce qui concerne le réseau d'assainissement syndical que le réseau d'assainissement d'un autre département, ou d'un groupement de communes.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 63 - Entrée en vigueur du règlement de service départemental d'assainissement

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le lendemain du jour de son adoption par l'Assemblée Départementale et emporte abrogation du règlement de l'assainissement départemental antérieur (approuvé par délibération du 13/12/2004).

GLOSSAIRE

Quelques définitions:

I – PARTIES PRENANTES

. Distributeur :

Service public, ou entreprise qui a reçu délégation, assurant la distribution d'eau potable auprès des abonnés.

. Occupant :

Personne qui habite dans l'immeuble.

. Pétitionnaire :

Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.

. SPA :

Service Public d'Assainissement.

. Usager :

Personne qui utilise le système d'assainissement.

II – DEFINITIONS TECHNIQUES

. Avaloir de voirie :

Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.

. Boîte de branchement :

Placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, elle permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible.

. Branchement :

Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'usager au réseau public d'assainissement.

. Convention spéciale de déversement :

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.

. Dégrilleur :

Appareil qui permet de protéger une installation d'épuration des eaux usées contre l'arrivée de gros déchets et détritus qui risqueraient de boucher l'installation.

. Déversement :

Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.

. Dispositif anti-reflux ; anti-refoulement ; Clapet anti-retour :

Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives.

. Eaux assimilables domestiques :

Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques.

. Eaux claires :

Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).

. Eaux d'entraînement :

Ecoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.

. Eaux d'exhaure :

Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.

. Eaux industrielles :

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales.

. Eaux pluviales :

Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble).

. Eaux usées domestiques :

Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

. Eaux usées non domestiques :

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques.

. Effluent :

Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

. Epuration :

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve)

. Exutoire :

Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.

. Fosses septiques :

Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement des eaux de WC.

. Matériaux inertes :

Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.

. Milieu naturel :

Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique, ...

. Numéro d'astreinte :

Numéro d'appel d'urgences en dehors des heures de service.

. Prétraitement :

Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.

. Raccordement :

Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements.

. Reflux :

Ecoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

. Refoulement :

Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'usager par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public.

. Regard de visite :

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

. Système séparatif :

Ce système se compose de 2 canalisations parallèles :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;
- Un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel.

. Système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.

. Tabouret :

Regard destiné au raccordement d'un branchement privé au réseau d'assainissement public. Permet l'écoulement direct des effluents.

. Té de visite :

Raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau

. Tringlage :

Opération qui consiste à introduire dans une canalisation un outil racleur en acier assez rigide ou un furet qui est entraîné en rotation et poussé de l'extérieur au moyen de tringles flexibles en acier ; elle est destinée à enlever les dépôts et à déboucher la canalisation.

Abréviations :

CSP : Code de la Santé Publique

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SPA : Service Départemental de l'Assainissement

PFAC : Participation Financière à l'Assainissement Collectif

LISTE DES ANNEXES

1. ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL ;
2. ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE ;
3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT ;
4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ANNEXE 1: ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Le Service Public d'Assainissement s'engage sur les dispositions suivantes :

- Accueil téléphonique :
 - Du lundi au vendredi :
 - de 9h à 12h et de 14h à 17h30 au **3994 (plateforme téléphonique du Département du Val-de-Marne)** pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du Service Public d'Assainissement.
 - De 17h30 à 6h30 au 01.43.53.08.55. En cas d'urgence, assistance technique par l'intermédiaire d'un répondeur d'astreinte réseaux :
 - De 6h30 à 9h00 au 01.45.18.34.50 (standard du Service Exploitation Maintenance)
 - Les week-ends et jours fériés : En cas d'urgence, assistance technique par l'intermédiaire d'un répondeur d'astreinte réseaux :
- Traitement des situations d'urgence :
 - Un enregistrement de la demande dans l'heure et interventions dans un délai de 4h.
- Pour toute demande ou réclamation, le Service Public d'Assainissement dispose du délai légal applicable à toute administration soit : 2 mois.

Les dispositions de la loi du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations sont applicables.

- Prise de rendez-vous :
 - Un respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un rendez-vous à domicile,
 - Une prise de rendez-vous pour réaliser les contrôles de conformité des réseaux privés sous un délai maximum de 30 jours ouvrés.
- Demandes d'intervention en ouvrages (hors situation d'urgence) :
 - Un délai maximum d'instruction de 30 jours ouvrés,
- L'instruction de demandes de branchements neufs dans un délai de 4 mois,
- L'instruction de demandes de branchements relatifs aux activités assimilées domestiques dans un délai de 4 mois,
- L'instruction de l'autorisation de déversements industriels dans un délai de 9 mois.

Dans le cadre de l'instruction des demandes précitées, un courrier sera adressé dans le délai légal qui s'applique aux administrations.

A noter que tous ces délais d'instruction partent à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

ANNEXE 2 : Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 23 décembre 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- *des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanning, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :*
 - *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
 - *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
 - *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
 - *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
 - *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
 - *activités de sièges sociaux ;*
 - *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
 - *activités d'enseignement ;*
 - *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
 - *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
 - *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*
 - *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;*

- *activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
- *activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.*

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclue pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc...) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service d'Assainissement Départemental se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
RESTAURATION ¹	EAUX GRASSES ISSUES DES CUISINES (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, MES, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES CONFORME A LA NORME NF EN 1825-1	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES USAGEES (HAU)	CUREURS ET COLLECTEURS D'HAU
	EAUX DE LAVAGE ISSUES DES EPLUCHURES DE LEGUMES	FECULES	SEPARATEUR A FECULES ² CONFORME A LA NORME NF EN 858-1 ET 2	1 X / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG		BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivants : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.

² Les séparateurs à féculles sont systématiquement imposés dès lors qu'une épluchuese de légumes est présente en cuisine

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PATISSERIE	EAUX GRASSES ISSUES DU LABORATOIRE DE PREPARATION (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES	CUREURS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
BOULANGERIE	EAUX DE LAVAGE DU LABORATOIRE ET DES USTENSILES	FECULES, MATIERES ORGANIQUE, pH, TEMPERATURE	SEPARATEUR A FECULES	1X / MOIS	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES Y COMPRIS SALAISON < SEUIL DECLARATIF ICPE	EAUX GRASSES ET SALEES ISSUES DU LAVAGE DES LOCAUX ET DES USTENSILES DE PREPARATION	GRAISSES, MATIERES ORGANIQUES, pH, MES, TEMPERATURE, FECULES	BAC A GRAISSES ET/OU SEPARATEUR A FECULES, ELECTRODIALYSE ET NANOFILTRATION, DEGRILLAGE, DESSABLAGE OU TOUTE AUTRE SOLUTION EXISTANTE NECESSAIRE	ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE POUR BAG, 1X / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG SI INTEGRE AU BAG POUR SEPARATEUR A FECULES	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	BOUES ALIMENTAIRES, RESINES ECHANGEUSES D'IONS, FILTRES	CUREURS ET COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2220 ET/OU 2221

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
LAVERIE LIBRE-SERVICE, LAVERIE INTEGREE A UNE GRANDE ENTREPRISE, DEGRAISSEMENT DES VETEMENTS, NETTOYAGE A SEC, AQUANETTOYAGE	EAUX DE NETTOYAGE ISSUES DES MACHINES A LAVER TRADITIONNELLES A L'EAU	MES, pH, TEMPERATURE ET PHOSPHATE	DECANTEUR, DEGRILLEUR, DISPOSITIF DE REFROIDISSEMENT ET NEUTRALISATION	1 x / MOIS	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l PER et AOX = absence	BOUES DE DECANTATION, REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
	EAUX DE CONTACT DES MACHINES DE NETTOYAGE A SEC	SOLVANT	DOUBLE SEPARATEUR INTEGRE A LA MACHINE	VIDANGE QUOTIDIENNE DE L'EAU DE CONTACT, COLLECTE DES BOUES DES REMPLISSAGE COMPLET DES BIDONS DE STOCKAGE			

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LA SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT SELON LA QUANTITE DE LINGE LAVE (kg/j)

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION	SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE LES BLANCHISSERIES, RESTAURATION, EN CAS DE PENSIONNAT OU CANTINE, LABORATOIRE, ETC...						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE	<p>PRESCRIPTIONS ADAPTEES AU CAS PAR CAS. IL SERA DEMANDE A MINIMA LE RESPECT DES REGLES DE DILUTION DE TOUS PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX, LE STOCKAGE SECURISE DE CES PRODUITS ET LEUR COLLECTE PAR UNE ENTREPRISE AGREEE. UN DEGRILLAGE POURRA ETRE DEMANDE AUX SALONS DE COIFFURE ET UNE NEUTRALISATION AU CAS D'EFLUENT SE REVELANT BASIQUE OU ACIDE (AMMONIAQUE)</p>	<p>PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONOETHANOLA MINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE</p>	<p>SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION</p>	<p>AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (A L'APPRECIATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT)</p>	<p>pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l</p>	REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADIOLOGIE)	EAUX DE RINÇAGE DES FILMS DEVELOPPEES	ARGENT, BROMURE, CHLORURE	ELECTROLYSE AVEC RECUPERATION AVEC DES BAINS ARGENTIQUES, EVAPORATEUR SOUS VIDE, CHOIX DE PRODUITS A FAIBLE TAUX D'UTILISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Ag= 50 mg/l / m² de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	REVELATEURS, FIXATEURS ; 1ERES EAUX DE RINÇAGE CONCENTREES, BAINS D'ELECTROLYSE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
<p>RESPECT DES ARRETES TYPES ICPE 1530, ARRETE TYPE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2950, ARRETE INTEGRÉ DU 2 FEVRIER 1998 (ARTICLE 33-13) RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX EMISSIONS DE TOUTE NATURE DES ICPE SOUMISES A DECLARATION, ARTICLE R 1333-45 A R 1333-53 DU CSP.</p> <p>LA REGLEMENTATION : CIRCULAIRE DGT/ASN N°04 DU 21 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MESURES DE PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS – ARTICLES R. 4456-8 A R. 4456-11 DU CODE DU TRAVAIL</p>							
MAISONS DE RETRAITE	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
<p>LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR CES ACTIVITES SERONT ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL. UNE VIGILANCE EST TOUTEFOIS A AVOIR SUR LE CHOIX DES DETERGENTS.</p> <p>SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DANS UNE MAISON DE RETRAITE TELLES QUE : BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX.</p> <p>LA REGLEMENTATION : INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS LE RESEAU PUBLIC : DASRI ; R.1331-2 DU CSP ; ELIMINATION CORRECT DES MEDICAMENTS PERIMES OU NON UTILISES PAR UNE FILIERE AGREEE, INTERDICTION DE DEVERSEMENT DE DESINFECTANT.</p>							

CENTRES DE SOINS MEDICAUX OU SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	EAUX DE NETTOYAGE DU MATERIEL DE LABORATOIRE OU DES LOCAUX	EFFLUENTS BIOLOGIQUES (CONTENANT DES PRODUITS INFECTIEUX), EFFLUENTS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, METAUX, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS	AUCUN REJET ADMIS AU RESEAU POUR LES EFFLUENTS POTENTIELS, A L'EXCEPTION DES EAUX DE RINÇAGES DE LA VERRERIE (A L'EXCLUSION DES 1ERES EAUX DE RINÇAGE), DESINFECTION, DECANTATION, NEUTRALISATION, CUVE DE DECROISSANCE	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE, NOTAMMENT POUR LES CUVES DE DECROISSANCE, COLLECTE DE MANIERE A RESPECTER UNE RADIOACTIVITE MAX DE 7 Bq / LA CHAQUE VIDANGE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l METAUX = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, DECHETS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, DECHETS RADIOACTIFS	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
--	--	--	---	---	---	--	--

LA REGLEMENTATION : ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14 DU CSP. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE BLANCHISSEURIE, RESTAURATION, ETC

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS DENTAIRES	EAUX DE LAVAGE DU MATERIEL ET DU CRACHOIR	MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES	SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME)	LES RESIDUS DU SEPARATEUR ELIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	COLLECTEUR SPECIALISE OU PRESTATAIRE CHARGE DE LA VALORISATION

RESPECT DE L'ARRETE DU 30 MARS 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRES

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PISCINES	EAUX DE VIDANGE*, EAUX DE NETTOYAGE DES FILTRES ET DES BASSINS	CHLORE, SULFATES, DIATOMEES	DECANTATION PAR FILTRES A DIATOMEES, DECHLORATION SUIVIE D'UNE RE-OXYGENATION DE L'EAU AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC	A CHAQUE VIDANGE ET AU MOMENT DE CHAQUE NETTOYAGE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l CHLORE LIBRE = 0,5 mg/l SULFATES = 400 mg/l	FILTRES, CONCENTRANTS DE DECHLORATION	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.

***DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE). LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU.**

ANNEXE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les conditions que doivent remplir les eaux usées non domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées non domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2000
Rapport DCO/DBO ₅	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote glogal	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercure	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5
Etain et composés (Sn)	2

Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr ⁺⁶)	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles (PCB) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatifs (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

ANNEXE III

Règlement de service d'assainissement départemental

QUARTIER CENTRE

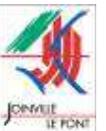
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



Place du 8 mai 1945 – Groupe scolaire Jean Charcot



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



28 quai du Barrage



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



22 bis quai du Barrage



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



4 quai du Barrage



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



2 quai du Barrage



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



5 rue de l'Eglise



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



2 avenue de Joinville/18 rue Henri Barbusse



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



4 avenue de Joinville



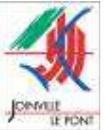
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



13 avenue de Joinville



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



3 Bd du Maréchal Leclerc



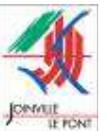
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



5 Bd du Maréchal Leclerc



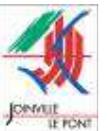
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



17 Bd du Maréchal Leclerc



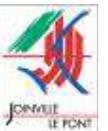
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



35 Bd du Maréchal Leclerc



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



8 rue de Paris



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



Rue de Paris – Eglise St Charles de Borromée



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



28 rue de Paris



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



51 rue de Paris



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



55 rue de Paris



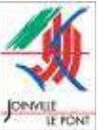
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



52-54 rue de Paris



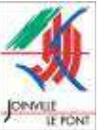
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



83 rue de Paris



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



89-91 rue de Paris



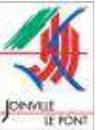
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



5 rue Pasteur



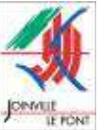
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



12 quai Pierre Brossolette



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



16 quai Pierre Brossolette



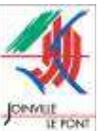
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



3-7 square de Presle



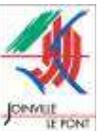
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



4-6 square de Presle



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



12 avenue de la République



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



16 avenue de la République



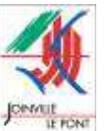
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



18 avenue de la République



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



25-25 bis avenue de la République



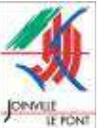
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



7 square de la Roseraie



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



56 rue de Sévigné



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



60 rue de Sévigné



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



7 allée des Tilleuls



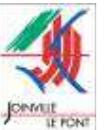
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



6 rue Vautier



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



9 rue Vautier



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



10 rue Vautier



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



QUARTIER MARNE/FANAC

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



10 rue Aristide Briand



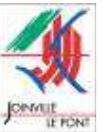
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





15 rue Aristide Briand

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





17 rue Aristide Briand

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





17 rue Chapsal

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





32 rue Chapsal

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

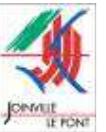


11 avenue de Diane



Photo : M. Riousset

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



Île Fanac - Ecole de Musique



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



Île Fanac



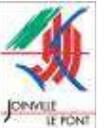
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



39 île Fanac



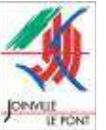
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



35 île Fanac



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





21 île Fanac

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





19 île Fanac

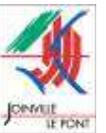
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



17 île Fanac



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





15bis île Fanac

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



15 île Fanac



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





7 avenue Jean Jaurès

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





13 avenue Jean Jaures



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





1-1 ter quai de la Marne



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



5-7 quai de la Marne



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



11 quai de la Marne



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



47-49-51 quai de la Marne



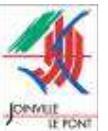
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



53-53 bis quai de la Marne



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



81 quai de la Marne



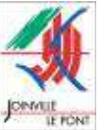
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



87-89 quai de la Marne



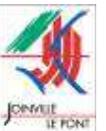
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



91 quai de la Marne



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



95-97 quai de la Marne



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



99 quai de la Marne



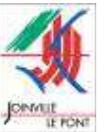
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



101 quai de la Marne

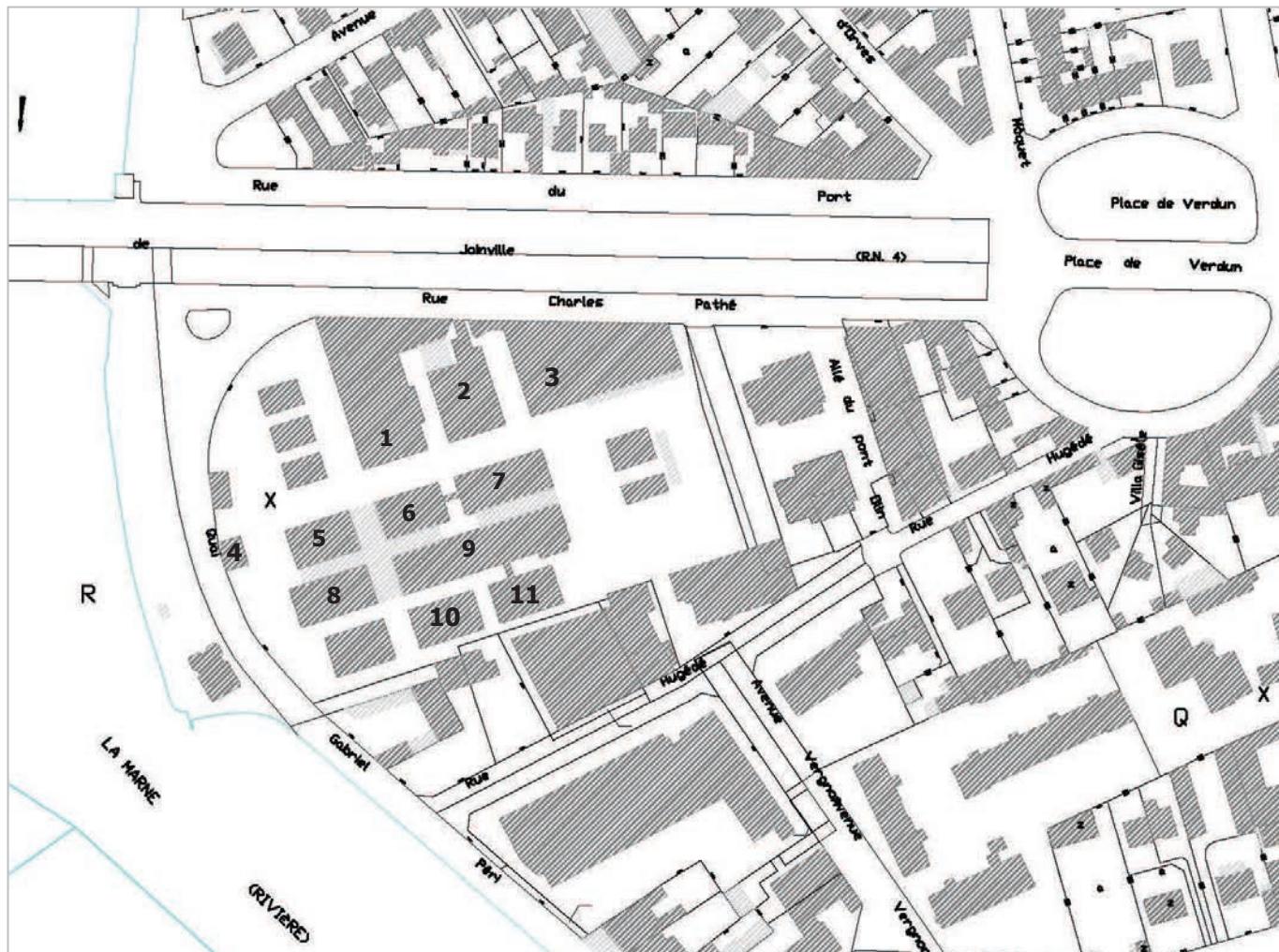


Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



Protégé	Charles-Pathé (rue)	20	R 85	Bâtiments industriels	<p>Bâtiments industriels construits au premier quart du 20^{ème} siècle. Maître d'œuvre inconnu (Paillas ?). Gros œuvre : meulière. Céramiques décoratives rouge et bleu. Linteau de chaque fenêtre en pierre sculptée (motifs de fleurs et de feuilles).</p> <ul style="list-style-type: none"> - n°1 : bâtiment - n°2 : cheminée - n°3 : bâtiment - n°4 : entrée aile droite - n°5 : bâtiment (y compris verrière) - n°6 : bâtiment (y compris verrière) - n°7 : bâtiment (y compris verrière) - n°8 : bâtiment (y compris verrière) - n°9 : bâtiment (y compris verrière) - n°10 : bâtiment - n°11 : bâtiment
---------	---------------------	----	-------------	-----------------------	---

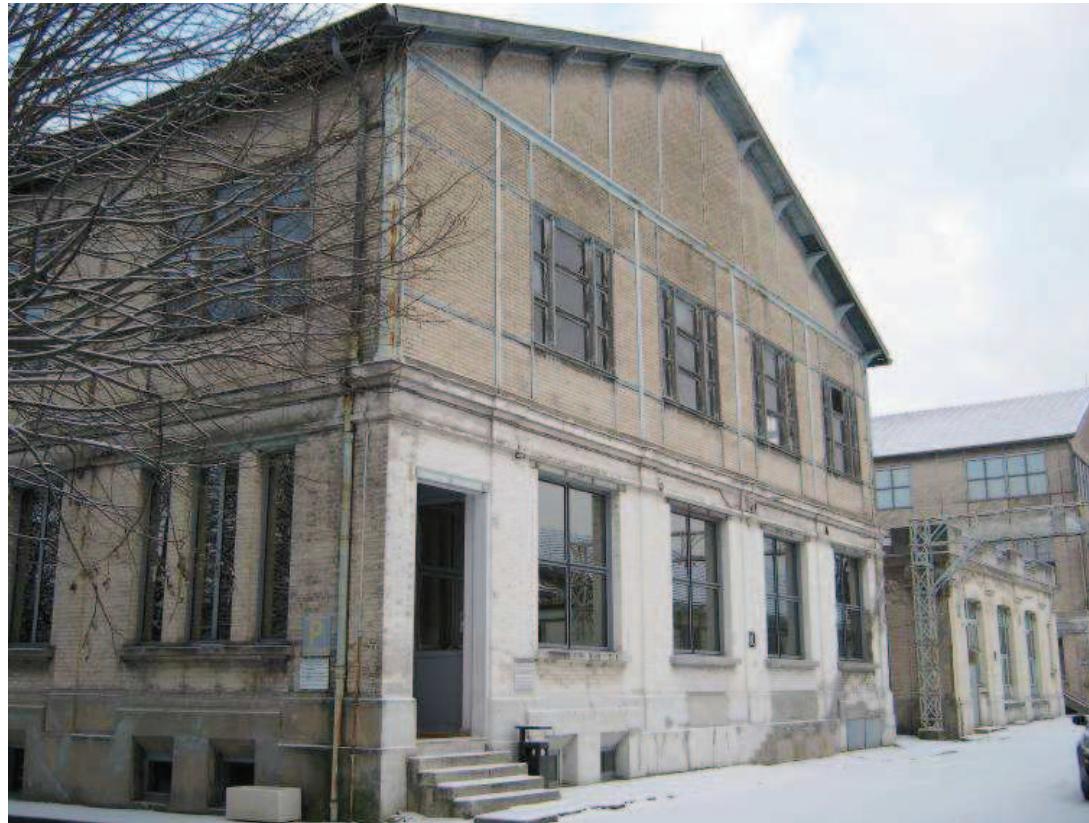
SITE GTC CHARLES PATHÉ localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



SITE GTC CHARLES PATHÉ localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



N°1 : Bâtiment K

**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



SITE GTC CHARLES PATHÉ localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



N°2 : Cheminée

**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



SITE GTC CHARLES PATHÉ localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



N°3 : Bâtiment M

**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



SITE GTC localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



N°4 : Pavillon d'entrée, aile droite

**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



SITE GTC localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



N°5 : Bâtiment A

**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



SITE GTC CHARLES PATHÉ localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



N°6 : Bâtiment D

**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



SITE GTC CHARLES PATHÉ localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



N° 7 : Bâtiment J

**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



SITE GTC CHARLES PATHÉ localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



N°8 : Bâtiment B

**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



SITE GTC CHARLES PATHÉ localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



N°9 : Bâtiment E

**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



SITE GTC CHARLES PATHÉ localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



N°10 : Bâtiment P

**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



SITE GTC CHARLES PATHÉ localisé entre le Quai Gabriel Péri, l'avenue Gallieni et la rue Hugédé



N°11 : Bâtiment O

**Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**



QUARTIER PALISSY

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



11 rue du 42ème de Ligne



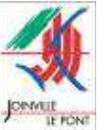
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



17-19 rue du 42ème de Ligne



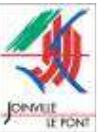
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



28 rue du 42ème de Ligne



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





43 rue du 42ème de Ligne

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



44 rue du 42ème de Ligne



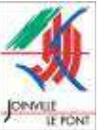
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



64-64bis rue du 42ème de Ligne



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





11 impasse Bretigny



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

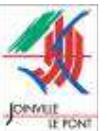




3 avenue Coursault



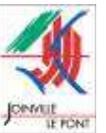
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





1 avenue Dagoty

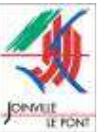
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



32 rue des Familles



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





14-16-18-20 rue de la Fraternité



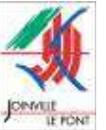
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



97-101 quai Gabriel Péri



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



85 quai Gabriel Péri



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



75 quai Gabriel Péri



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



71 quai Gabriel Péri



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





63 quai Gabriel Péri

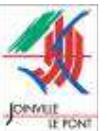
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



45 quai Gabriel Péri



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





28 avenue Gallieni

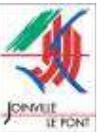
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





38 avenue Gallieni

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



66-78 avenue Gallieni



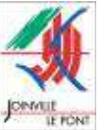
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



80-84 avenue Gallieni



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





16 avenue Gilles

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



2 rue Hugedé



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





11 bis avenue Joyeuse

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



23 avenue Joyeuse



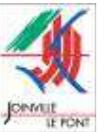
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



31 avenue Joyeuse



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



1 avenue Naast



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



4 avenue Palissy



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



10 avenue Palissy



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



12 avenue de Palissy



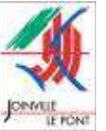
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



20 avenue de Palissy



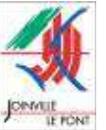
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



3 rue de la Plage



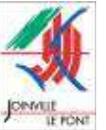
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



4 rue de la Plage



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



9 rue de la Plage



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



5 avenue des Platanes



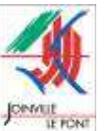
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



20 avenue des Platanes



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



31 avenue des Platanes



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





8 avenue du Président Wilson

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

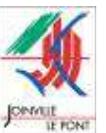




14 avenue du Président Wilson



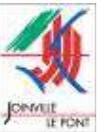
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





18 bis avenue du Président Wilson

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



19 avenue du Président Wilson



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



20 avenue Wilson



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



24bis avenue Wilson



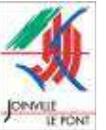
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



30 avenue du Président Wilson



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



44 avenue du Président Wilson



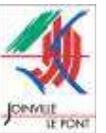
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



48-50 avenue Wilson



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



4 place de Verdun



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





8 place de Verdun

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





12 bis place de Verdun

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





12 ter place de Verdun

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



QUARTIER POLANGIS

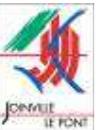
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



3 quai de Béthune



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



8bis rue Bizet – Groupe scolaire Jules Ferry



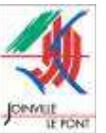
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





3 avenue Foch

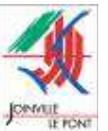
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





6bis avenue Foch

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



11 avenue Foch



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





12 avenue Foch

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



14 avenue Foch



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



15 avenue Foch



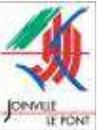
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





17 avenue Foch

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



18 avenue Foch



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





20 avenue Foch



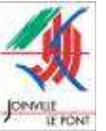
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



29 avenue Foch



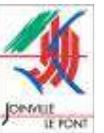
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





32 avenue Foch

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



76 avenue Foch



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



2-4-6 avenue Guy Moquet



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



9-11 avenue Guy Moquet



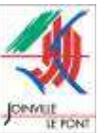
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



45 avenue Guy Moquet



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



82 bis avenue Guy Moquet



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





2 avenue Jamin

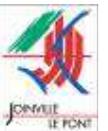
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



26 avenue Jamin



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





29 avenue Jamin

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





2 avenue Jean d'Estienne d'Orves

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



31 avenue Jean d'Estienne d'Orves



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





40 avenue Jean d'Estienne d'Orves

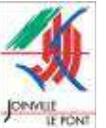
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



50 avenue Jean d'Estienne d'Orves



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



63 avenue Jean d'Estienne d'Orves



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



65 avenue Jean d'Estienne d'Orves



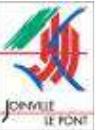
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



3 rue Mabilleau



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





3 rue Moret

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





4 avenue Oudinot



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



5 avenue Oudinot



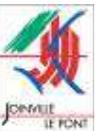
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



7bis avenue Oudinot



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





17 avenue Oudinot

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



28 avenue Oudinot



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



47 Avenue Oudinot



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





52-56 avenue Oudinot

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



64-66 avenue Oudinot



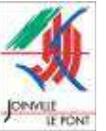
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





2bis avenue du Parc

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





13 avenue du Parc

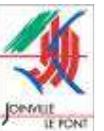
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



34 Avenue du Parc



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



30 rue Pierre Allaire



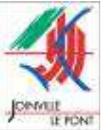
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



11-13 boulevard de Polangis



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





78 boulevard de Polangis



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





98 boulevard de Polangis

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



104 boulevard de Polangis



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



18 quai de Polangis



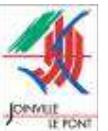
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



22/24 quai de Polangis



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



32-34-36-38 quai de Polangis



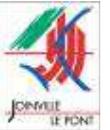
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



76-78 quai de Polangis



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





100 quai de Polangis

Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



150-152 quai de Polangis



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



162-164 quai de Polangis



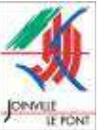
Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



3, 5, 7 et 9 Place de Verdun



Mesures de protection du patrimoine bâti
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)





VILLE DE JOINVILLE-LE-PONT

PLAN LOCAL D'URBANISME PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

Annexe au règlement

MESURES DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI DANS LE P.L.U.

De nouvelles mesures de protection patrimoniales sont inscrites dans le PLU. Elles traduisent le travail très important de repérage effectué et reflète l'importante réévaluation de la notion de patrimoine intervenue depuis trente ans. C'est notamment le cas pour l'architecture des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

Pendant plus d'un an, à l'occasion de la révision du PLU un examen des bâtiments et ensembles urbains susceptibles d'être protégés pour leur intérêt patrimonial a été réalisé notamment grâce aux riverains et associations.

Ce travail d'analyse du patrimoine s'est fondé sur :

- un recensement in situ
- l'exploitation des sources documentaires disponibles sur le patrimoine joinvillais.

La sélection des bâtiments proposés à la protection a été conduite par un groupe d'analyse placé sous la responsabilité de l'Architecte des Bâtiments de France.

Au terme de ce travail d'analyse, plus de 204 nouveaux bâtiments ou ensembles bâties reçoivent une protection réglementaire dans le règlement d'urbanisme soit environ 8,9 % du patrimoine bâti de la commune.

Le croisement de ces différentes sources a permis une couverture patrimoniale homogène. Ces mesures de protections peuvent se regrouper en deux grandes catégories :

- **Les Bâtiments et Eléments Particuliers Protégés** qui ont pour effet de subordonner la délivrance des autorisations d'urbanisme à un objectif de conservation et de mise en valeur du bâti.

Le but de cette protection est double : il s'agit à la fois de protéger un patrimoine mais aussi d'inciter, lors de la mise en œuvre de travaux, à sa mise en valeur. La pose d'éléments techniques peu ou mal intégrés peut être refusée. Les conséquences d'une telle protection sont importantes pour le propriétaire puisque la démolition n'est admise qu'en cas de vétusté importante avérée.

- **Les Bâtiments et Eléments Particuliers Remarqués** qui attirent l'attention des maîtres d'ouvrage, des architectes et des services

instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le fait que ces parcelles ont été repérées et qu'il y a tout intérêt à procéder à un examen patrimonial avant d'élaborer un projet.

Les protections retenues l'ont été en fonction de trois critères principaux :

- l'importance patrimoniale considérée du point de vue historique, culturel et esthétique. Elle vise en particulier les bâtiments les plus caractéristiques d'une période, soit en raison de leur rareté, soit en raison de leur importance dans l'histoire de l'architecture.
- La cohérence architecturale, urbaine et paysagère (notamment l'insertion d'un élément historique dans une séquence cohérente de même nature), le paysage, étant considéré comme une donnée fondamentale du patrimoine joinvillais.

l'évaluation des risques d'altération ou de destruction, notamment du point de vue de la densité des constructions ou de la fragilité des éléments décoratifs.

En revanche, les composantes les plus subjectives ou extensives de la notion de patrimoine ont été considérées avec prudence, qu'il s'agisse des « lieux de mémoire » ou d'ensembles pittoresques résultant de traitements accidentels et dérogeant aux règles urbaines. Ils n'ont été protégés par le règlement que dans le cas où ils recoupaient l'un des critères principaux historique, esthétique ou paysager.

Chacun des bâtiments protégés a fait l'objet d'une analyse dont les principaux éléments sont indiqués en marge de chacune des adresses du tableau des protections patrimoniales figurant en annexe du règlement. Ces éléments de description et d'appréciation reflètent un état de la connaissance lors de l'élaboration du PLU fondé sur la documentation existante, des visites, et des reportages photographiques. Certains éléments (datation, éléments de décor, etc.) sont donc communiqués sous certaines réserves ou à titre d'estimation, mais ont été jugés suffisamment probants et objectifs pour justifier d'une protection patrimoniale. Leur mention en regard de chacune des adresses permet de délimiter la portée exacte des bâtiments protégés sur chacune des parcelles et de mettre l'accent, sans que cela soit limitatif, sur certains éléments particulièrement remarquables.

QUARTIER POLANGIS

Nature de la protection	Rue	N°	Section cadastrale	Nature	Motivation
Protégé	Béthune (Quai de)	3	D 83	Immeuble	Hôtel particulier d'ordonnancement classique construit au tout début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : calcaire, pierre de taille. Couronnement sculpté avec balustre.
Protégé	Bizet (Rue)	8bis	I 187	Ecole	Ecole dite Groupe Scolaire Jules Ferry. Ecole et gymnase construits en 1938 par l'architecte Roger Vilminot ; bloc d'entrée du gymnase et vestiaires restaurés en 1982. Gros œuvre : béton, enduit, brique. Couverture : béton.
Protégé	Foch (Avenue)	3	J 94	Maison	Maison en meulière du 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Marquise ouvragée.
Protégé	Foch (Avenue)	6bis	J 104	Maison	Maison construite en 1924. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : calcaire, moellon sans chaîne en pierre de taille, brique silico-calcaire. Couverture en tuile mécanique. Décor de céramique bleue, épi de faîtage.
Protégé	Foch (Avenue)	11	J 188	Maison	Villa bourgeoise construite en 1913. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, brique. Couverture en tuile mécanique. Richement décorée malgré une façade à l'ordonnancement classique : terre cuite, bandeau en céramique bleue et décor floral.
Remarquée	Foch (Avenue)	12	J 101	Maison	Maison du 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Maison natale de Lionel Dubray, né le 31/12/1923, héros de la résistance, fusillé par les Allemands le 22 Juillet 1944 (plaquette commémorative). Marquise remarquée.
Protégé	Foch (Avenue)	14	J 100	Maison	Maison construite 1er quart 20 ^e siècle par E. Combecau, architecte à Paris et P. Bureau, entrepreneur à Joinville. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Couverture en tuile mécanique (toit à longs pans, pignon couvert et découvert, demi-croupe).
Protégé	Foch (Avenue)	15	J 58	Maison	Maison construite en 1920. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre en brique et couverture en tuile mécanique. Décor sculpté et ornement géométrique.

Remarquée	Foch (Avenue)	17	J 59	Maison	Maison construite en 1928 par Larbat, architecte à Garches. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Couverture : tuile mécanique (pignon couvert).
Protégé	Foch (Avenue)	18	J 98	Maison	Maison bourgeoise du 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle (1920 ?). Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, brique enduite. Couverture en tuile mécanique. Marquise ouvragée.
Remarquée	Foch (Avenue)	20	J 56	Maison	Maison construite en 1905. Maître d'œuvre inconnu. Décors céramiques en coquillage
Protégé	Foch (Avenue)	29	J 66	Maison	« Villa Denise », maison construite en 1922 par E. Muckensturm, architecte à Joinville. Gros œuvre : calcaire, moellon sans chaîne en pierre de taille, brique silico-calcaire. Couverture en tuile mécanique. décor sculpté, ciment peint : ornement végétal et monstre marin (Technique : graffito)
Protégé	Foch (Avenue)	32	J 48	Maison	Maisons construite en 1930. Maître d'œuvre inconnu. Marquise remarquable.
Protégé	Foch (Avenue)	76	I 222	Maison	Maisons construite en 1924. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : calcaire, moellon sans chaîne en pierre de taille, brique silico-calcaire. Couverture en tuile avec épis de faîtage. Chaînage d'angle. Marquise ouvragée.
Protégé	Guy Moquet (Avenue)	2	J 88	Maison	Ensemble de l'architecte Joseph Bourniquel composé de maisons de villégiatures accolée (pour former une citée) du début du 20 ^{ème} siècle. Gros œuvres : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit et briques. Couverture en ardoise (toits à longs pans, toit en pavillon, demi croupe, pignon couvert). Ferronneries art nouveau particulièrement remarquable au n°6 (style nouille). A rapprocher du 3-6 Place de Verdun.
Protégé	Guy Moquet (Avenue)	4	J 87	Maison	
Protégé	Guy Moquet (Avenue)	6	J 182	Maison	
Protégé	Guy Moquet (Avenue)	9	D 162	Maison	Maisons accolées de la première moitié du 20e siècle (1905 ?). Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvres : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit et briques. Couverture en tuile (pignon couvert). Décors céramiques avec fleurs de lys.
Protégé	Guy Moquet (Avenue)	11	D 159	Maison	
Protégé	Guy Moquet (Avenue)	45	E 146	Maison	Maison bourgeoise du premier quart du 20e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Couverture en tuile (remanié ?). Façade d'ordonnancement néoclassique ornementée (pilastre, soubassements sculptés, etc.).
Remarqué	Guy Moquet (Avenue)	82bis	E 197	Maison	Maisons accolées du 1 ^{er} quart du 20e siècle (1912). Maître d'œuvre inconnu. Décors céramiques bleus.
	Jamin (Avenue)	2		Immeuble	Immeuble construit par Paillas architecte à Joinville. Premier quart du

Protégé	(6 avenue du Parc)		J 139		20 ^{ème} siècle. Briques avec décors sculptés en pierre (motifs naturalistes inspiration art nouveau) sur la façade.
Protégé	Jamin (Avenue)	26	K 197	Maison	Pavillon construit en 1894. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, brique. Couverture en tuiles. Décoration en façade : linteaux, frontons en céramique (coquillages), brique.
Protégé	Jamin (Avenue)	29	K 76	Maison	Maison bourgeoise du début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit. 1 « œil-de-bœuf » en plomb sous le toit, épis décors de céramiques.
Protégé	Jean d'Estienne d'Orves (Rue)	2	D 170	Immeuble	Immeuble Quillery (Entr. St-Maur), Paillas architecte à Joinville. Premier quart du 20 ^{ème} siècle. Briques avec décors sculptés en pierre (motifs naturalistes inspiration art nouveau) sur la façade Place de Verdun. Escalier dans œuvre avec escalier tournant avec jour.
Protégé	Jean d'Estienne d'Orves (Rue)	31	D 87	Maison	Maisons construite en 1902. Maître d'œuvre inconnu. Couverture ardoise. Toit à longs pans et pignon couvert avec chiens assis. Décor de brique sur linteaux.
Protégé	Jean d'Estienne d'Orves (Rue)	40	E 83	Restaurant	Restaurant "Le Petit Pont" des années 1920. Portes d'origine. Fresque murale.
Remarqué	Jean d'Estienne d'Orves (Rue)	50	E 78	Maison	« Maison Primavera » construite en 1910 remaniée en 1924, Alexandre Entr. Maître d'œuvre inconnu. Façade remaniée. Céramiques d'inspiration mauresque en encart de fenêtre remarquables. Gardes corps.
Protégé	Jean d'Estienne d'Orves (Rue)	63	E 22	Maison	Ancienne maison de villégiature du premier quart 20e siècle et ajout en 1938. Maître d'œuvre inconnu. Occupée par une crèche communale. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, brique silico-calcaire. Couverture en tuile avec épis de faîtage.
Protégé	Jean d'Estienne d'Orves (Rue)	65	E 21	Clôture	Clôture béton des années 1950 en très bon état. Maison construite en 1911 sur la parcelle.
Protégé	Mabilleau (Rue)	3	I 161	Maison	Maison du début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : brique silico-calcaire. Remarquables décor de façade en brique rouge.
Remarqué	Moret (rue)	3	I 175	Maison	Marquise ouvrageée datant du 1 ^{er} quart du 20 ^{ème} siècle.
Protégé	Oudinot (Avenue)	4	D 21	Immeuble	Immeuble construit en 1938. Paillas architecte à Joinville ? Briques avec décors sculptés en pierre (motifs naturalistes inspiration art nouveau) sur la façade.
Remarqué	Oudinot (Avenue)	5	D 68	Maison	Maison construite en 1922. Maître d'œuvre inconnu. Décorations murales.

Protégé	Oudinot (Avenue)	7bis	D 70	Maison	Pavillon construit en 1914. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, façade enduite. Pignon couvert. Décor de céramiques fleurs/coquillage.
Protégé	Oudinot (Avenue)	17	D 77	Maison	Pavillon du 2 ^{ème} quart du 20 ^e siècle (type Loi Loucheur). Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Décor très intéressant de céramiques sur briques.
Protégé	Oudinot (Avenue)	28	D 155	Maison	Maison de villégiature construite en 1905. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, brique silico-calcaire. Couverture en tuile avec épis de faîtage. Façade richement ornée (céramique, décors de brique)
Protégé	Oudinot (Avenue)	47	J 25	Maison	Maison bourgeoise du début du 20 ^e siècle par Trudon architecte à Rosny-sous-Bois (1910 ?). Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. 2 « œil-de-bœuf » en pierre sous le toit, épis de faîtage en terre cuite, et riches décors de céramiques. Grand perron.
Protégé	Oudinot (Avenue)	52/56	J 123	Ecole	Ecole Primaire dite « Ecole de Polangis ». 4e quart 19e siècle ; 1er quart 20e siècle. Ecole maternelle, de garçons et de filles construite en 1896 ; agrandie en 1902 par adjonction de deux classes et logement. Gros œuvre : moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit. Couverture ardoise. Clocher avec horloge.
Remarqué	Oudinot (Avenue)	64 66	K 66	Eglise	Eglise Sainte-Anne de Polangis construite en 1907. Gros œuvre : briques. Clocher.
Protégé	Parc (Avenue du)	2bis	J 160	Immeuble	Immeuble construit au début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : briques. Etage filant marquant le couronnement. Présence de bow-window.
Protégé	Parc (Avenue du)	13	J 115	Maison	Maison bourgeoise du 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Parties maçonées enduites. Céramiques décoratives.
Protégé	Parc (Avenue du)	34	I 61	Maison	Verrière sur cour construite en 1930/1931.
Remarqué	Pierre Allaire (Rue)	30	K 53	Maison	Maison construite en 1904. Maître d'œuvre inconnu. Céramiques décoratives.
Protégé	Polangis (Boulevard de)	11/13	K 139	Maison	Maison bourgeoise construite en 1898 agrandie en 1931. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : moellon sans chaîne en pierre de taille. Décor style empire. Deux bustes en façade. Marquise remarquable.
Protégé	Polangis (Boulevard de)	78	I 136	Maison	Pavillon du 2 ^{ème} quart du 20 ^e siècle (1935 ?). Maître d'œuvre inconnu.

					Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Décor de céramiques.
Protégé	Polangis (Boulevard de)	98	H 175	Maison	Pavillons du 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Marquises aux motifs art déco repris dans la clôture.
Protégé	Polangis (Boulevard de)	104	H 111	Maison	Maison construite en 1933. R. Entressangle Entr. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, briques. Frontons décorés, épis de faîtage.
Protégé	Polangis (Quai)	20	D 99	Restaurant	Hôtel de voyageurs, restaurant dit Hostellerie de la Pomme d' Api. Construit au 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle par E. Denis architecte et Taravella Entr. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit. Couverture en ardoise. Salle de bal conservée d'origine.
Protégé	Polangis (Quai)	22/24	D 100/ D101	Maison	Au n°24, Maison de Villégiature construite au 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle (remaniée en 1924). Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit. Couverture en tuiles. Salle de bal conservée d'origine. Décoration des linteaux en céramique. Au n°22, construction récente de 1989 de très belle qualité reprenant le symétrique de la propriété existante au n°24.
Protégé	Polangis (Quai)	32	E 31	Maison	Ensemble de Maisons de Villégiature construire au 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle d'inspiration néo-normande (N°32 en 1918 ; N°34 et N°38 en 1924 ; N°36 en 1925). Maîtres d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit. Couverture en tuiles (toits à longs pans, demi croupe, pignon couvert). Auvents en tuiles plates. Gardes corps en bois. Décoration en faux pans de bois sur les façades.
Protégé	Polangis (Quai)	34	E 30	Maison	
Protégé	Polangis (Quai)	36	E 29	Maison	
Protégé	Polangis (Quai)	38	E 28	Maison	Maison de Villégiature construire au 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle style éclectique tendant vers le néo-normand. Maître d'œuvre inconnu. Tourelle carrée, belvédère vitré. Auvents en tuiles plates. Gardes corps en bois. Décoration en faux pans de bois sur les façades.
Protégé	Polangis (Quai)	76/78	E 1	Maison	Bâtiment d'inspiration néo-normande de l'Association Sportive de la Préfecture de Police (ASPP – Dondation Mc Grew) construit en 1929/1930 par Paillas, architecte à Joinville. Club d'aviron comprenant un garage à bateau au rez-de-chaussée. Décoration soignée en faux pans de bois sur les façades. Toiture en tuile qui n'est pas d'origine.
Protégé	Polangis (Quai)	100	E 11	Club sportif	Garage à bateaux de l'Union Sportive Métropolitaine aménagé en 1928 dans les locaux de l'ancien bal "Printania". Extension importante en
Protégé	Polangis (Quai)	150/152	F 33	Club sportif	

					1949.
Protégé	Polangis (Quai)	162 bis	G 78	Restaurant	Guinguette « Chez Gégène ». Bâtiments du début du 20 ^e siècle. Salle de bal d'origine à l'intérieur.
Protégé	Polangis (Quai)	164	G 39	Restaurant	Guinguette « Le Petit Robinson » dans les locaux d'origine datant de 1904. Remaniements fréquents.
Protégé	Verdun (Place)	3	J 90	Maison	Ensemble de l'architecte Joseph Bourniquel composé de maisons de villégiatures accolée (pour former une citée) du début du 20 ^{ème} siècle. Gros œuvres : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit et briques. Couverture en ardoise (toits à longs pans, toit en pavillon, demi croupe, pignon couvert). Ferronneries art nouveau particulièrement remarquable au n°6 (style nouille).
Protégé	Verdun (Place)	5	J 91	Maison	
Protégé	Verdun (Place)	7	J 92	Maison	
Protégé	Verdun (Place)	9	J 168	Maison	

QUARTIER PALISSY

Nature de la protection	Rue	N°	Section Cadastrale	Nature	Motivation
Remarqué	42ème de Ligne	11	L 91	Maison	Maison bourgeoise du 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Toiture en ardoise avec épi de faîtage en plomb.
Protégé	42ème de Ligne	17	L 89	Maison	Ensemble de deux maisons bourgeoises construites symétriquement à la fin du 19 ^e siècle (N°17 en 1890 et n°19 en 1870). Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière ou calcaire, moellons sans chaîne en pierre de taille. Toiture type Mansart en tuiles. Oeil de bœuf.
Protégé	42ème de Ligne	19	L 77	Maison	
Protégé	42ème de Ligne	28	L 59	Maison	Maison bourgeoise « Villa Mon Rêve » construite en 1871. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière ou calcaire, moellons sans chaîne en pierre de taille. Toiture type Mansart en tuiles. Lucarne. Décor en céramique sur façade.
Protégé	42ème de Ligne	43	L 76	Maison	Maison construite au 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellons. Toiture en zinc. Céramique décorative.
Protégé	42ème de Ligne	44	L 66	Maison	Maison bourgeoise construite en 1886. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellons sans chaîne en pierre de taille. Toiture en tuiles. Lucarne. Décor en plâtre (coquille et frise).
Protégé	42ème de Ligne	64/64bis	M 63	Maison	Deux pavillons meulière, céramiques début du 20 ^e siècle. Gros œuvre : meulière, moellons, briques. Toiture en tuiles. Décor en céramique sur façade.
Remarqué	Bretigny (Impasse)	11	M 8	Maison	Maison modeste en briques construite en 1905. Faïence en façade (fleur vert et rouge).
Protégé	Charles-Pathé (rue)	20	R 85	Bâtiments industriels	<p>Bâtiments industriels construits au premier quart du 20^e siècle. Maître d'œuvre inconnu (Paillas ?). Gros œuvre : meulière. Céramiques décoratives rouge et bleu. Linteau de chaque fenêtre en pierre sculptée (motifs de fleurs et de feuilles).</p> <ul style="list-style-type: none"> - n°1 : bâtiment - n°2 : cheminée - n°3 : bâtiment - n°4 : entrée aile droite - n°5 : bâtiment (y compris verrière) - n°6 : bâtiment (y compris verrière) - n°7 : bâtiment (y compris verrière) - n°8 : bâtiment (y compris verrière) - n°9 : bâtiment (y compris verrière) - n°10 : bâtiment - n°11 : bâtiment

Protégé	Coursault (Avenue)	3	O 51	Maison	Maison bourgeoise de la fin du 19 ^e siècle certainement remaniée ultérieurement (surélévation). Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvres : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, parties enduites. Toiture en tuiles avec demi-croupe et pignon couvert. Chaînage d'angle. Décors de céramiques de Gilles en fronton de fenêtre (feuilles d'acanthe).
Protégé	Dagoty (Avenue)	1	M 28	Maison	Maison bourgeoise du début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvres : calcaire, moellon sans chaîne en pierre de taille, parties enduites. Lucarne.
Remarqué	Familles (Rue des)	32	P 84	Bâtiment	Bâtiment en brique très dégradé constituant probablement les restes d'une ancienne écurie. Dessins en briques de fer à cheval et lettre « H ».
Protégé	Fraternité (Rue de la)	14	O 84	Maison	Ensemble de maisons construites entre 1934 et 1938. La plupart en style néo-normand avec faux pans de bois, garde corps en bois, et toiture en demi croupe.
Protégé	Fraternité (Rue de la)	16	O 71	Maison	
Protégé	Fraternité (Rue de la)	18	O 72	Maison	
Protégé	Fraternité (Rue de la)	20	O 73	Maison	
Protégé	Gabriel Péri (Quai)	97	N 38	Maison	Ensemble de 3 maisons construites en 1913. Architecte Paillas (?). Gros œuvre : brique. Le 99 recouvert d'enduit. Décoration en faïence bleue. Trumeaux des fenêtres décorés d'une tête humaine entourée de rayons de soleil. Epis de faîtage.
Protégé	Gabriel Péri (Quai)	99	N 86	Maison	
Protégé	Gabriel Péri (Quai)	101	N 40	Maison	
Remarqué	Gabriel Péri (Quai)	85	N 11	Maison	Maison dites du « barragiste » construite en 1806. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvres : calcaire ou brique, moellon sans chaîne en pierre de taille, façade enduites. Pans de bois.
Remarqué	Gabriel Péri (Quai)	75	N 6	Maison	"Villat des Flots", construite en 1870. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvres : calcaire ou brique. Façade enduite. Lucarne.
Protégé	Gabriel Péri (Quai)	71	N 109	Maison	Guinguette « Bibelots du Diable » construite au 3 ^{ème} quart du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Style château fort. Un étage carré crénelé avec terrasse.
Protégé	Gabriel Péri (Quai)	63	O 54	Maison	Maison de Villégiature construite au 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit. Couverture en tuiles (demi croupe, pignon couvert). Gardes corps en bois. Terrasse ancienne, girouette en forme de dauphin.
Protégé	Gabriel Péri (Quai)	45	O 135	Maison	Maison bourgeoise construite autour de 1905. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, brique enduite. Couverture en tuile mécanique. Perron ; marquise, lucarne.

Protégé	Gallieni (Avenue)	28	Q 35	Immeuble	Immeuble d'angle de la fin du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Balcons en fer forgé, frise dorique, décor pierre
Protégé	Gallieni (Avenue)	38	P 31	Immeuble	Immeuble en briques et pierre de la fin du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Lucarnes plomb forme incurvée en volute
Protégé	Gallieni (Avenue)	66	L 37	Maison	
Protégé	Gallieni (Avenue)	68	L 38	Maison	
Protégé	Gallieni (Avenue)	70	L 39	Maison	
Protégé	Gallieni (Avenue)	72	L 40	Maison	
Protégé	Gallieni (Avenue)	74	L 41	Maison	
Protégé	Gallieni (Avenue)	76	L 43	Maison	
Protégé	Gallieni (Avenue)	78	L 44	Maison	
Remarqué	Gallieni (Avenue)	80	L 45	Maison	Ensemble de maison dénaturées avec lucarnes bois sculpté rares, et céramiques à l'étage.
Remarqué	Gallieni (Avenue)	82	L 46	Maison	
Remarqué	Gallieni (Avenue)	84	L 47	Maison	
Protégé	Gilles (Avenue)	16	N 18	Maison	Maisons de Villégiature construite à la fin du 19 ^e siècle (1890 ?). Maîtres d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit. Couverture en tuiles. Décorations enduites sur les façades.
Protégé	Hugédé (Rue)	2	R 9	Maison	Maison d'angle en pierre et bois construite en 1848. Maître d'œuvre inconnu. Tourelle d'angle. Corniches ouvragées bois sous toiture. Encorbellement à l'étage.
Protégé	Joyeuse (Avenue)	11bis	P 119	Maison	Maison bourgeoise construite en 1895. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toiture à quatre pans en tuiles avec lucarne. Chaînage d'angle. Encadrement de fenêtres. Epis de faîtage. Marquise.
Remarqué	Joyeuse (Avenue)	23	P 10	Maison	Maison modeste construite autour de 1900. Maître d'œuvre inconnu. Encadrement de fenêtres. Dessous de toiture avec décor en bois ouvragé.
Protégé	Joyeuse (Avenue)	31	P 6	Maison	Maison construite au tout début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toiture à quatre pans en tuiles avec lucarne. Chaînage d'angle. Epis de faîtage. Marquise tout le long du rez-de-chaussée.
Protégé	Naast (Avenue)	1	O 108	Maison	Maison de villégiature construite autour de 1860. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière ou calcaire, moellons sans chaîne en pierre de taille. Toiture en ardoise avec faîtage ouvragé, 2 girouettes. Frise décorative sous toiture.
Protégé	Palissy (Avenue de)	4		Maison	Grande maison bourgeoise construite en 1872 d'ordonnancement

			O 78		classique. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toiture Mansart en ardoise avec lucarnes. Chaînage d'angle. Fronton triangulaire sur les fenêtres des étages.
Protégé	Palissy (Avenue de)	10	O 109	Maison	Maison bourgeoise construite en 1870. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toiture en ardoise. Lucarne.
Remarqué	Palissy (Avenue de)	12	O 19	Maison	Maison bourgeoise construite en 1872 avec deux pavillons ayant façade sur rue. Remaniée à plusieurs reprises.
Protégé	Palissy (Avenue de)	20	O 24	Maison	Maison bourgeoise construite en 1898. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toiture en tuiles mécaniques Marquise ouvragée
Protégé	Plage (Rue de la)	3	O 80	Maison	Maison bourgeoise construite autour de 1860 certainement remaniée ultérieurement (balcon/terrasse). Maître d'œuvre inconnu. Toiture type Mansart en ardoise. Décor de céramiques de Gilles en bandeau (guirlandes de fleurs).
Protégé	Plage (Rue de la)	4	Q 24	Maison	Maison construite autour de 1860 (voire 1850) rappelant par sa symétrie les codes de l'architecture « à l'italienne ». Maître d'œuvre inconnu. Epis de faîtage intéressants, lucarne, décor terre cuite sur façade.
Remarqué	Plage (Rue de la)	9	O 83	Maison	Ancienne maison bourgeoise du début du 20 ^e siècle qui a perdu sa composition classique d'origine par de multiples extensions. A remarquer : toiture zinc avec girouette.
Remarqué	Platanes (Rue des)	5	P 98	Maison	Maison de la première moitié du 20 ^e siècle, Paillas architecte à Joinville. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toiture en tuiles.
Remarqué	Platanes (Rue des)	20	P 61	Maison	A l'origine, une maison de villégiature modeste construite en 1882 composé d'un corps de logis à un étage et de deux ailes en rez-de-chaussée. Les deux ailes ont été surélevées dans les années 1960. Modifications ultérieures des baies.
Protégé	Platanes (Rue des)	31	P 79	Clôture	Piliers et grille traditionnels de qualité.
Remarqué	Président Wilson (Avenue du)	8	Q 26	Maison	Ancien dispensaire (actuel CAT) construit en 1949. Ordonnancement classique avec référence à l'architecture des années 1930 (garde corps). Toiture en ardoise avec pignon couvert.
Protégé	Président Wilson (Avenue du)	14	O 2	Maison	Grande maison bourgeoise construite autour de 1890. Maître d'œuvre inconnu (Gille lui-même ?). Ensemble composé d'une maison principale avec mosaïques Gille dorée (fleurs), un pavillon de gardien avec tourelle, et une serre en feronnerie très ouvragée

					(plus récente). Marquise. Têtes de faune sur linteaux et dans fronton triangulaire de la porte d'entrée. Vasques en fonte sur piliers de chaque côté des deux rues.
Remarqué	Président Wilson (Avenue du)	18bis	O 5	Maison	Maison construite au premier quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : moellon sans chaîne en pierre de taille. Décors sculpté en façade et encadrement de fenêtre.
Remarqué	Président Wilson (Avenue du)	19	P 69	Maison	Maison construite au début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : moellon sans chaîne en pierre de taille. Mauvais état. Epi de faîtage. Ensemble intéressant en carrefour de rue avec le n°20 et 24bis.
Protégé	Président Wilson (Avenue du)	20	O 6	Maison	Maison construite au début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : moellon sans chaîne en pierre de taille. Toiture à la Mansart. Tourelle avec girouette, fer forgé
Remarqué	Président Wilson (Avenue du)	24bis	M 1	Maison	Maison construite au début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : moellon sans chaîne en pierre de taille. Récemment ravalée. Epi de faîtage.
Protégé	Président Wilson (Avenue du)	30	M 20	Maison	Pavillon avec lucarne et palan construit en 1888. Maître d'œuvre inconnu. Architecture métallique rare. Passerelle. Tenants de mur en métal représentant des fleurs de lys, sur rue.
Protégé	Président Wilson (Avenue du)	44	N 130	Maison	Maison bourgeoise construite en 1894. Maître d'œuvre inconnu. Toiture en tuile à quatre pans. Encadrement de fenêtre, chaînage d'angle et marquise ouvragée.
Protégé	Président Wilson (Avenue du)	48	N 63	Maison	Deux pavillons accolés. Architecte Paillas à Joinville. Gros œuvre : meulière et brique. Linteaux avec mêmes têtes de personnage entouré de rayons de soleil qu'aux 97-99-101 quai Gabriel Péri. Balcons fer forgé.
Protégé	Président Wilson (Avenue du)	50	N 64	Maison	
Protégé	Verdun (Place)	4	R 10	Maison	Maison de la deuxième moitié du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : moellon sans chaîne en pierre de taille. Soubassement, 3 lucarnes, décoration en faïence (rosaces) sur la façade, encadrement des fenêtres.
Protégé	Verdun (Place)	8	R 8	Maison	Maison construite en 1898 à l'ordonnancement classique. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : calcaire, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toiture en tuiles mécaniques à quatre pans. 2 épis de faîtage, une statue de femme dans une niche, frise sous toiture.
Remarqué	Verdun (Place)	12bis	Q 14	Immeuble	Immeuble construit au premier quart du 20 ^{ème} siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : briques. Peu de décors en façade.
Protégé	Verdun (Place)	12ter	Q 15	Immeuble	Immeuble construit au premier quart du 20 ^{ème} siècle. Maître d'œuvre

					inconnu (Paillas ?). Gros œuvre : meulière. Céramiques décoratives rouge et bleu. Linteau de chaque fenêtre en pierre sculptée (motifs de fleurs et de feuilles).
--	--	--	--	--	---

QUARTIER MARNE/FANAC

Nature de la protection	Rue	N°	Section cadastrale	Nature	Motivation
Protégé	Aristide Briand (Rue)	10	C 34	Maison	Maison construite autour de 1925. Maître d'œuvre inconnu. Style néo-normand avec faux pans de bois. Gros œuvre : moellon sans chaîne en pierre de taille. Porche en bois.
Protégé	Aristide Briand (Rue)	15	C 46	Maison	Maison construite autour de 1920. Paillas architecte à Joinville. Gros œuvre : briques. Céramiques décoratives. Garde corps en fer forgé.
Protégé	Aristide Briand (Rue)	17	C 45	Maison	« Villa Henriette » construite dans le premier quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : briques. Décor en brique en façade. Jeu des couleurs rouge/blanc.
Protégé	Chapsal (Rue)	19	C 30	Maison	« Villa Josette » construite dans le premier quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Très imposante marquise ouvragée.
Remarqué	Chapsal (Rue)	32	B 40	Fresque	Fresque céramiques « Les Demoiselles de la Marne » par L.Rabinowitz, 1987.
Protégé	Diane (Avenue)	11	A 66	Maison	Le « Chalet des Canotiers » construit en 1882. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : bois, plâtre, chaux vive décorative teintée en ocre jaune, et bois naturel en décoration extérieur, comme au n°1.
Protégé	Ile	12TER	D 199	Ecole de Musique	Bâtiment construit entre 1860 et 1865. Maître d'œuvre inconnu. Style néo-normand avec pans de bois. Clocheton surmonté d'une girouette (chimère). Annexe Ecole de Musique. Emplacement du bal « Jullien » (1860).
Protégé	Ile	30	D 199	Garage à bateaux	Garage à bateaux typique des années 1880. Pans de bois.
Protégé	Ile	39	B 57	Maison	Maison de villégiature construite au 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toiture avec tuiles de rives décorées, épis de faîtage.
Protégé	Ile	35	B 53	Kiosque	Kiosque en bois construit à la fin du 19 ^e siècle/début du 20 ^e siècle. Décorations sous toiture
Protégé	Ile	21	D 187	Maison	Maison de villégiature construite autour de 1870. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Frise en terre cuite sous le toit et décoration en briques. Lucarne sur toiture en tuiles mécaniques.
Protégé	Ile	19	D 188	Maison	Maison de villégiature à tourelle d'angle construite autour de 1880. Gros œuvre : moellon sans chaîne en pierre de taille. Lucarne sur toiture en tuiles mécaniques.
Protégé	Ile	17		Maison	Villa « Les Glycines » construite autour de 1905. Maître d'œuvre

			D 190		inconnu. Gros œuvre : moellon sans chaîne en pierre de taille, briques. Céramique avec le nom de la villa, et décor d'oiseaux et de motifs de fleurs. Grande véranda. Trois épis de faîtage remarquables, dont deux en fleurs de lys.
Protégé	Ile	15bis	D 191	Maison	Maison bourgeoise construite en 1905. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Bandeau de céramique colorée sous toiture. Encadrement des fenêtres.
Protégé	Ile	15	D 192	Maison	Maison construite autour de 1925. Maître d'œuvre inconnu. Fronton triangulaire avec tête d'ange. Balcon fer forgé.
Protégé	Jean Jaurès (Avenue)	13	C 22	Immeuble	Immeuble construit au deuxième quart du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : briques. Bow-windows, ferronnerie ouvragée notamment sur la porte d'entrée, tendance art déco.
Remarqué	Jean Jaurès (Avenue)	7	C 41	Immeuble	Immeuble construit en 1929. Thiers architecte à Paris.
Protégé	Marne (Quai de la)	1/1ter	C 77	Restaurant	Restaurant Del Ponte (ancien « Pavillon Bleu »). Bâtiment le plus ancien du quai de la Marne, déjà visible en 1856 (Peint par de grands artistes comme Roger Worms ou Louis-André Berthommé Saint-André). Maître d'œuvre inconnu. Maison chalet style rustique en bois naturel ; toiture avec des tuiles en forme d'écaillles de tortue.
Protégé	Marne (Quai de la)	5	C 112	Maison	Ensemble de deux maisons bourgeoises de la fin du 20 ^e siècle (1885 ?). Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Encadrement des fenêtres et chaînage d'angle. Toiture en tuiles mécaniques à quatre pans. Epis de faîtage.
Protégé	Marne (Quai de la)	7	C 114	Maison	
Protégé	Marne (Quai de la)	11	C 148	Maison	Ancien garage à bateaux Elie (ex-loueur de canots) construit au tout début du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Portes de l'ancien garage à bateaux en bois. Faux pans de bois sur façade. Architecture typique d'un garage à bateaux avec habitation et terrasse sur la Marne à l'étage, à l'abri des crues.
Protégé	Marne (Quai de la)	47	B 19	Maison	N° 47 : maison ancienne de la fin du 19 ^e siècle. Toiture avec un œil de bœuf en plomb. Balcon en fer forgé d'époque. N° 49 et n° 51 : deux maisons anciennes en façade de la fin du 19 ^e siècle. Seuls vestiges d'une propriété dont le bâtiment central a été démolí. Médaillasson avec un chérubin en bas-relief sur le bâtiment de gauche. Les deux toitures avec rebords protégés par des éléments décoratifs en bois ciselé d'origine.
Protégé	Marne (Quai de la)	49	B 18	Maison	
Protégé	Marne (Quai de la)	51	B 17	Maison	
Protégé	Marne (Quai de la)	53	B 17	Maison	Maison construite à la fin du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : briques. Balcon en fer forgé, décoration des encadrements de fenêtre, chaînage d'angle. Belle verrière.

Protégé	Marne (Quai de la)	53bis	B 16	Maison	Maison de villégiature construite en 1913 d'inspiration néo-normande. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : brique, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit. Couverture en tuiles (demi croupe, pignon couvert). Gardes corps en bois. Décoration en faux pans de bois sur les façades.
Protégé	Marne (Quai de la)	81	A 75	Maison	Maison bourgeoise construite dans la deuxième moitié du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, brique, moellon sans chaîne en pierre de taille. Ancienne propriété emblématique ayant abrité une société d'aviron (Femina), un club de voile (La Société du Sémaphore) et surtout les chantiers Plé (père, puis fils). Initiales du nom du 1 ^{er} propriétaire sculptées dans la pierre (GT pour Gaston Touraine). Toit ardoise à la Mansart. Pilastres ioniques.
Protégé	Marne (Quai de la)	87/89	A 74	Club sportif, activités	Ensemble de bâtiments très bien conservés en bois et plâtre des années 1880, dont l'ancien bâtiment de constructions nautiques Perre-Lein-Aper à tourelles en bois avec terrasse en encorbellement. Maître d'œuvre inconnu. Le plus important des établissements de constructions de bateaux fondés vers 1880.
Protégé	Marne (Quai de la)	91	A 44	Maison	Maison construite au début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Céramiques bleu et or sur frontons de fenêtres.
Protégé	Marne (Quai de la)	95/97	A 45/ A 48	Club sportif	Société d'Aviron « Marne et Joinville » : partie ancienne construite autour de 1880 (seul vestige existant du patrimoine Convert). Architecture d'inspiration italienne (niveau des hauteurs des étages, couleur du mur donnant sur la Marne, et décoration de coquilles Saint-Jacques en terre cuite, pilastres ioniques à l'antique). La partie plus récente, inaugurée le 15 Avril 1934 par M.Louis Marin, Ministre de la Santé Publique et de l'Education Physique. A l'époque, cité comme le modèle de conception architecturale et fonctionnelle pour un club de sport.
Protégé	Marne (Quai de la)	99	A 68	Restaurant	Auberge servant de rendez-vous de chasse construit en 1872 ; adjonction de deux remises à bateaux symétriques en 1886 lors de l'installation de la société nautique en douce ; en 1944, installation d'un restaurant. Maître d'œuvre inconnu. Composition symétrique. Vitraux.
Protégé	Marne (Quai de la)	101	A 71	Maison	Maison de villégiature construite en 1985. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Encadrement de fenêtre et chaînage d'angle. Toiture principalement

					en ardoise avec girouettes en plomb.
--	--	--	--	--	--------------------------------------

QUARTIER CENTRE

Nature de la protection	Rue	N°	Section Cadastrale	Nature	Motivation
Protégé	8 Mai 1945 (Place du)	-	U 87	Collège	Groupe scolaire Jean Charcot construit en 1879, remanié en 1902, puis vers 1930. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, brique, enduit. Toiture en tuiles mécaniques. Armes de la Ville de Joinville.
Protégé	Barrage (Quai du)	28	V 90	Maison	Maison de villégiature dites le « Château » par son caractère imposant construite à la fin du 19 ^e siècle. Style néo normand. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, brique, bois, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toit en ardoise (longs pans, demi croupe). Tourelle et clocheton. Céramiques décoratives. Garde corps en bois et pans de bois.
Remarqué	Barrage (Quai du)	22bis	V 18	Immeuble	Immeuble construit en 1941. Témoin architecte. Gros œuvre : brique, moellon. Toit en tuiles mécaniques. Décoration d'inspiration art déco avec l'alignement des baies, les motifs géométriques sur les gardes corps des deux balcons et les frises au premier et dernier étage.
Protégé	Barrage (Quai du)	4	V 4	Immeuble	Ancien relais de poste construit en angle en 1912. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Maître d'œuvre inconnu. Toiture en tuiles mécaniques. Frise sous toiture et faïence en façade.
Protégé	Barrage (Quai du)	2	V 85	Grilles	Porte d'entrée en fer forgé de la résidence Barrage. Ancienne grille d'une propriété du 19 ^e siècle.
Protégé	Eglise (rue de l')	5	S 65	Ecole	Ecole « Val de Beauté ». Maison bourgeoise construite au 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : calcaire, moellon sans chaîne en pierre de taille. Frise dorique, œils-de-bœuf et lucarnes dans la toiture en ardoise avec fronton triangulaire.
Protégé	Joinville (avenue de)	2	Y 20	Maison	Maison donnant aussi en façade au 18 avenue H. Barbusse. Année de construction inconnue (début 20 ^e ?). Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : brique. Hublots peints en façade avec décor floral. Sur la partie au 2 avenue de Joinville tourelle avec toit polygonal en zinc.
Protégé	Joinville (avenue de)	4	Y 19	Maison	Maison bourgeoise de la fin du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Toiture en ardoise et tuile à la Mansart. Epis et tuiles de faîtage, décor pierre sculptée, balcons fer forgé.
Remarqué	Joinville (avenue de)	13	Y 36	Maison	Maison modeste construite autour de 1910. Maître d'œuvre inconnu. Décorations en briques sur les frontons de fenêtre. Marquise.
Remarqué	Mal Leclerc (Boulevard du)	3	U 159	Immeuble	Immeuble construit dans le deuxième quart du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : briques, moellon sans chaîne en pierre de taille. Bow-window.

Protégé	Mal Leclerc (Boulevard du)	5	U 108	Maison	Maison bourgeoise construite en 1870. Maître d'œuvre inconnu. Toiture en ardoise avec ouvertures ouvragées. Tourelle. Décorations en bois sous toiture sur pavillon annexe.
Remarqué	Mal Leclerc (Boulevard du)	17	U 12	Maison	Maison construite dans la première moitié du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, briques, moellon sans chaîne en pierre de taille. Belles décos sur le fronton des fenêtres inférieures.
Protégé	Mal Leclerc (Boulevard du)	35	X 13	Maison	Grande maison bourgeoise de la deuxième moitié du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. briques – pierre. Gros œuvre : briques, moellon sans chaîne en pierre de taille. 2 Pots à feu. Sculptures au-dessus des fenêtres. Balcon fer forgé.
Protégé	Paris (rue de)	8	T 114	Immeuble	Un phénomène particulièrement intéressant de la fin du 19 ^e siècle dans les quartiers à faible densité de bâti. En 1830 le propriétaire de cette vaste parcelle, de plus de 2000 m ² , vestige d'un site autrefois occupé par des vignes, fait construire une maison bourgeoise. En 1890, pour rentabiliser le terrain, il fait construire un immeuble de rapport. Il est aligné sur rue, la façade se développant sur toute la longueur de la parcelle (37,5 m, 11 travées) percée en son centre par un passage cocher qui donne accès à une maison isolée en milieu de parcelle, jouxtant un vaste jardin aujourd'hui occupé en grande partie par des garages. L'immeuble a un caractère « parisien » : porte cochère, étage marqué par la présence d'un balcon et celle des frontons triangulaires, balcon filant du dernier étage.
Protégé	Paris (rue de)	3	S 55	Eglise	Eglise Paroissiale Saint Charles Borromée commencée en 1856 et achevée en 1860. Claude Naissant, architecte du département de la Seine, Lucot, entrepreneur. Gros œuvre : meulière, moellon, calcaire, pierre de taille, enduit partiel. Inspirée des basiliques : charpente, grandes arcades reposant sur colonnes mais choeur néo gothique, flèche polygonale. Vitraux, mosaïques, chemin de croix (par Jean-Marie Gille, fabriquant de porcelaine à Joinville), tableaux.
Protégé	Paris (rue de)	28	T 29	Immeuble	Immeuble construit en 1895. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, calcaire, pierre de taille. Zinc en couverture. Immeuble de rapport avec soubassement et balcon filant au premier étage. Façade en pierre de taille.
Protégé	Paris (rue de)	51	V 66	Maison	Ancienne maison de forme arrondie en angle probablement du 18 ^e siècle, avec plaque en fonte : « Seine – Joinville-le-Pont, chemin vicinal n°1, Pont de Joinville – 0km500 ». Tuiles plates.
Remarqué	Paris (rue de)	55	V 47	Immeuble	Bâtiment à usage principal d'entrepôt construit à la fin du 19 ^e siècle et remanié en 1924 puis 1951. Maître d'œuvre inconnu. Architecture métallique sur cour.

Protégé	Paris (rue de)	52	U 150	Immeuble	Ensemble d'immeubles du « vieux Joinville » certainement du début du 19 ^e siècle. Maîtres d'œuvre inconnus. Gros œuvre : calcaire, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit.
Protégé	Paris (rue de)	54	U 11	Immeuble	
Protégé	Paris (rue de)	68	X 125	Immeuble	Château du parangon. Monument historique (INV. 3/08/76).
Protégé	Paris (rue de)	83	X 31	Maison	Ensemble de maisons construites au début du 20 ^e siècle. 1904 pour le n°89 et 1905 pour le n° 91. Maîtres d'œuvre inconnus. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille. Décorations en terre cuite sur la façade, frontons de fenêtre ouvrages avec faïence, volets bois ajourés avec un motif de fleurs, lucarne en bois.
Protégé	Paris (rue de)	89	X 20	Maison	
Protégé	Paris (rue de)	91	X 21	Maison	Maison de villégiature construite au 1 ^{er} quart du 20 ^e siècle d'inspiration néo-normande. Maîtres d'œuvre inconnu. Gros œuvre : meulière, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit. Couverture en tuiles (toits à longs pans, pignon couvert). Gardes corps en bois.
Protégé	Pasteur (rue)	5	X 16	Maison	
Protégé	Pierre Brossolette (Quai)	12	S 25	Maison	Maison bourgeoise construite en 1884. Maîtres d'œuvre inconnus. Gros œuvre : briques, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toit à la Mansart en ardoises. Balustrades en pierre, buste tête de femme en terre cuite, numéro de la maison (1) d'origine, peint en noir, chaînage d'angle en pierre.
Protégé	Pierre Brossolette (Quai)	16	S 27	Immeuble	Immeuble de rapport construit au milieu de la deuxième moitié du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Ancien restaurant de La Tête Noire en 1883, se compose de 3 parties, frontons triangulaires ou incurvés au-dessus des fenêtres. Balcon filant au dernier étage.
Protégé	Presles (square de)	3	Z 15	Maison	Ensemble de maisons construites entre 1928 et 1930. Maîtres d'œuvre inconnus. Au n°3 style néo-normand avec pans de bois et garde corps en bois.
Protégé	Presles (square de)	5	Z 14	Maison	
Protégé	Presles (square de)	7	Z 13	Maison	
Remarqué	Presles (square de)	4	U 61	Maison	Maison construite autour de 1930. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : brique, moellons. Motifs décoratifs en briques en façade avec frise sous toiture.
Remarqué	Presles (square de)	6	U 60	Maison	Maison construite autour de 1930. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : brique, moellons. Motifs décoratifs en briques en façade avec frise sous toiture.
Protégé	République (Avenue de la)	12	U 56	Maison	Maison construite en 1931. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : brique. Inspiration art déco avec bow-window triangulaire, garde corps à motifs géométrique, perron.
Remarqué	République (Avenue de la)	16	U 57	Maison	Maison modeste construite autour de 1930 (pavillon type Loi Loucheur). Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : brique. Motifs décoratifs en briques en façade.
Remarqué	République (Avenue de	18	U 58	Maison	Maison bourgeoise construite au début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre

	la)				inconnu. Toiture en ardoise à la Mansart. Façade enduite dénaturée.
Remarqué	République (Avenue de la)	25-25bis	Z 102/ Z184	Maison	Maison modeste construite en 1928 (pavillon type Loi Loucheur). Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : brique, moellons. Motifs décoratifs en briques en façade avec frise sous toiture.
Remarqué	Roseraie (square de la)	7	Z 31	Maison	Maison construite en 1926. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : brique, moellons. Motifs décoratifs avec belle frise sous toiture.
Protégé	Sévigné (rue de)	56	Y 140	Maison (chalet)	Château construit en 1852 par P. Manguin architecte. Détruit vers 1970 sauf la maison miniature.
Remarqué	Sévigné (rue de)	60	Y 80	Maison	Maison construite en 1934. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : brique, moellons. Toiture en tuiles mécaniques avec demi croupe et épi de faîtage. Motifs décoratifs en briques en façade.
Protégé	Tilleuls (Avenue des)	7	V 15	Maison	Maison construite à la fin du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Toiture en tuiles mécaniques (pignon couvert et demi croupe). Balcon filant en bois à l'étage et décors bois sous toiture. Faux pans de bois. Caractéristique de l'architecture des bords de Marne de cette époque.
Protégé	Vautier (rue)	6	V 74	Maison	Maison bourgeoise construite au début du 20 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : briques, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toit ardoise à la Mansart. Chaînage d'angle et encadrement de fenêtre.
Protégé	Vautier (rue)	9	V 14	Maison	Maison construite à la fin du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Toiture en tuiles mécaniques. (pignon couvert et demi croupe). Balcon filant en bois à l'étage et décors bois sous toiture. Caractéristique de l'architecture des bords de Marne de cette époque.
Protégé	Vautier (rue)	10	V 51	Maison	Maison bourgeoise construite dans la première moitié du 19 ^e siècle. Maître d'œuvre inconnu. Gros œuvre : briques, moellon sans chaîne en pierre de taille. Toit ardoise à la Mansart. Chaînage d'angle et encadrement de fenêtre. Kiosque.